

SUSCEPTIBLE D'ÊTRE COMPLÉTÉ, DATÉ DU 4 AOÛT 2022

Un exemplaire du présent supplément de prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus provisoire (le « supplément de prospectus »), dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 22 janvier 2021 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus ») et dans tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents qui y sont intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire de TC Énergie Corporation, à l'adresse 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1 (téléphone 403-920-2000) ou sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

Supplément de prospectus provisoire au prospectus préalable de base simplifié daté du 22 janvier 2021

Nouvelle émission

Le • août 2022



CORPORATION TC ÉNERGIE

• \$

• actions ordinaires

Corporation TC Énergie (la « Société » ou « TC Énergie ») autorise par les présentes le placement (le « placement ») de • actions ordinaires de la Société (les « actions ordinaires »).

Nous sommes autorisés, à titre d'émetteur canadien, en vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à établir le présent supplément de prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, lesquelles diffèrent de celles en vigueur aux États-Unis. Nos états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, appelés les « PCGR des États-Unis ».

Vous devez savoir que l'acquisition d'actions ordinaires peut avoir des incidences fiscales tant au Canada qu'aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus pourrait ne pas décrire toutes ces incidences fiscales. Vous êtes invités à lire l'exposé fiscal qui se trouve aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » du présent supplément de prospectus.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité de nos dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus peuvent être des résidents du Canada et qu'une partie importante de nos actifs et la totalité ou une partie importante des actifs des personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTATIQUE OU AUTORITÉ ANALOGUE N'ONT APPRUVÉ OU DÉSAPRUVÉ CES TITRES NI NE SE SONT PRONONCÉS SUR L'EXACTITUDE OU SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS OU DU PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Prix : • \$ par action ordinaire

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾⁽³⁾
Par action ordinaire	• \$	• \$	• \$
Total	• \$	• \$	• \$

- (1) La convention de prise ferme prévoit que, en contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement, la Société leur versera une rémunération de ● \$ pour chaque action ordinaire qu'elle aura émise et vendue dans le cadre du placement, y compris, le cas échéant, pour les actions visées par l'option de surallocation (définies aux présentes) qu'elle aura émises et vendues dans le cadre du placement. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».
- (2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais (i) avant déduction des frais liés au placement, qui sont estimés à environ ● \$ et qui seront payés au moyen des fonds généraux de la Société, et (ii) compte tenu de tout exercice de l'option de surallocation (définie aux présentes). Voir les rubriques « *Mode de placement* » et « *Emploi du produit* ».
- (3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation »), que ceux-ci peuvent exercer en tout temps jusqu'au 30^e jour suivant la date de clôture du placement (définie ci-dessous), leur permettant d'acheter jusqu'à ● actions ordinaires supplémentaires (les « actions visées par l'option de surallocation ») au prix de ● \$ par action visée par l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société » (avant déduction des frais estimatifs liés au placement) totaliseront ● \$, ● \$ et ● \$, respectivement. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus, autorise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions visées par l'option de surallocation à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus, que la position de surallocation soit couverte en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Le tableau suivant présente le nombre maximal d'actions visées par l'option de surallocation pouvant être vendues aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Nombre maximal d'actions ordinaires offertes	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	●	Jusqu'au 30 ^e jour suivant la date de clôture du placement	● \$ par action visée par l'option de surallocation

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») sous le symbole « **TRP** ». Le 3 août 2022, les cours de clôture des actions ordinaires à ces bourses étaient de 66,40 \$ et de 51,72 \$ US, respectivement. La Société a demandé l'inscription des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX et de la NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la TSX et de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE, selon le cas. Rien ne garantit que ces actions ordinaires seront acceptées aux fins d'inscription à la cote de la TSX ou de la NYSE.

Il est actuellement prévu que la date de clôture du placement (la « **date de clôture du placement** ») aura lieu vers le ● août 2022, ou à une date ultérieure dont la Société et les preneurs fermes pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le ● 2022. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions ordinaires, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique se rapportant au droit canadien par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes, et de certaines questions d'ordre juridique se rapportant au droit américain pour le compte de la Société par Mayer Brown LLP et, pour le compte des preneurs fermes, par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit des preneurs fermes de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les certificats d'inscription en compte uniquement représentant les actions ordinaires seront délivrés sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture du placement. Le souscripteur d'actions ordinaires ne recevra qu'un avis d'exécution d'un courtier inscrit qui est un adhérent à CDS (défini aux présentes) et auprès duquel ou par l'entremise duquel les actions ordinaires sont souscrites. Voir la rubrique « *Services de dépôt* ».

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires initialement au prix d'offre indiqué ci-dessus. Lorsqu'ils auront déployé des efforts raisonnables afin de vendre la totalité des actions ordinaires au prix indiqué, les preneurs fermes pourront offrir à des investisseurs, à un prix réduit, les actions ordinaires qui n'ont pas été vendues. Une telle réduction du prix de vente des actions ordinaires n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la Société. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions ordinaires comporte certains risques. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Chacun des preneurs fermes est, directement ou indirectement, une filiale ou un membre du groupe d'un prêteur qui a consenti des facilités de crédit à la Société ou à ses filiales et envers qui la Société ou ses filiales sont actuellement endettées. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « **émetteur associé** » à chacun des preneurs fermes aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Le produit net tiré du placement sera affecté, directement ou indirectement, avec d'autres sources de financement et des fonds en caisse, au financement des coûts associés à la construction du gazoduc Southeast

Gateway (défini aux présentes). Avant d'être affecté de la sorte, le produit net tiré du placement pourrait être utilisé temporairement pour réduire la dette ou être investi dans des placements liquides à court terme. Voir les rubriques « *Relation entre la Société et les preneurs fermes* », « *Emploi du produit* », « *Mode de placement — Conflits d'intérêts* » et « *Faits récents* ».

Cheryl F. Campbell, Bill Johnson, John E. Lowe, Mary Pat Salomone, Thierry Vandal et Dheeraj Verma sont des administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada et chacun d'eux a désigné la Société comme mandataire aux fins de signification au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1. Les souscripteurs sont priés de noter qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Le siège social et bureau principal de TC Énergie est situé au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1.

TABLE DES MATIÈRES
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

	Page
AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS CI-JOINT	S-5
DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE	S-5
INFORMATION PROSPECTIVE	S-5
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET AUTRES MESURES FINANCIÈRES	S-8
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET DONNÉES SECTORIELLES	S-8
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-9
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	S-10
LA SOCIÉTÉ	S-10
FAITS RÉCENTS	S-10
FACTEURS DE RISQUE	S-13
EMPLOI DU PRODUIT	S-14
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-14
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	S-14
DIVIDENDES	S-15
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-16
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-16
SERVICES DE DÉPÔT	S-16
MODE DE PLACEMENT (CONFLITS D'INTÉRÊTS).....	S-17
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES	S-20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	S-23
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-26
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-26
EXPERTS	S-27
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-27
AUDITEURS, AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES.....	S-27
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	S-27
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-1

PROSPECTUS

INFORMATION PROSPECTIVE	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	5
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	7
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	7
LA SOCIÉTÉ	7
FAITS RÉCENTS	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT	8
MODE DE PLACEMENT	10
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	11
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	12
FACTEURS DE RISQUE	12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	12
EXPERTS	13
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	13
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	13
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	13
ATTESTATION DE CORPORATION TC ÉNERGIE.....	A-1

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS CI-JOINT

Le présent document se divise en deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités particulières des titres placés par la Société, donne des renseignements qui s'ajoutent à ceux contenus dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et actualise certains renseignements contenus dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie est constituée du prospectus préalable de base, qui contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux actions ordinaires placées aux termes des présentes. Le prospectus préalable de base ci-joint, daté du 22 janvier 2021, est appelé le « prospectus » dans le présent supplément de prospectus. Sauf sur la page couverture et à moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, les termes « nous », « notre », « nos » et la « Société » renvoient à TC Énergie Corporation et à ses filiales, à ses participations dans des sociétés de personnes et à ses investissements dans des coentreprises.

Si la description des actions ordinaires ou d'autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus sont différents de ceux qui figurent dans le prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Vous ne devriez pas vous fier qu'aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et à ceux qui sont contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ou dans tout prospectus de forme libre que nous autorisons et utilisons dans le cadre du placement. Ni nous ni les preneurs fermes n'avons autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si une autre personne que nous vous donne des renseignements différents ou incompatibles, vous ne devriez pas vous y fier. Nous et les preneurs fermes ne présentons pas une offre de vente de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente de ces titres sont interdites. Vous devriez présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ci-joint et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont exacts seulement à la date respective de ces documents. Notre entreprise, nos biens, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient avoir changé depuis ces dates.

Dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens. Les termes « dollars » et le symbole « \$ » désignent la monnaie ayant cours légal au Canada, et l'expression « dollars américains » et le symbole « \$ US » désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

Sauf indication contraire, toute l'information financière qui figure dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, y compris les états financiers de la Société intégrés par renvoi dans le prospectus, a été préparée conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, appelés « PCGR des États-Unis ».

DONNÉES SUR LES TAUX DE CHANGE

Nous publions nos états financiers consolidés en dollars canadiens. Le tableau suivant présente certains taux de change fondés sur les taux de change quotidiens publiés par la Banque du Canada pour les périodes indiquées. Ces taux sont indiqués en dollars américains par 1,00 \$ et sont l'inverse des taux de change affichés par la Banque du Canada pour le dollar canadien par 1,00 \$ US. Le 3 août 2022, l'inverse du taux de change quotidien publié par la Banque du Canada était de 0,7780 \$ US par 1,00 \$.

	Semestres clos les 30 juin		Exercices clos les 31 décembre		
	2022	2021	2021	2020	2019
Haut.....	0,8031	0,8306	0,8306	0,7863	0,7699
Bas	0,7669	0,7795	0,7727	0,6898	0,7353
Moyenne ⁽¹⁾	0,7866	0,8023	0,7980	0,7461	0,7537
Fin de la période.....	0,7760	0,8068	0,7888	0,7854	0,7699

(1) La moyenne des taux de change le dernier jour de chaque mois durant la période visée.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus contiennent de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, l'« **information prospective** ») au sens des lois sur les valeurs mobilières, notamment les dispositions relatives aux règles d'exonération de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Securities Act* (Alberta), de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, de l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et l'article 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Les termes « prévoir », « attendre »,

« croire », « pourrait », « devrait », « estimation », « projet », « perspectives », « prévision », « entendre », « cibler », « planifier » ou l'emploi du futur ou encore des termes similaires servent à identifier cette information prospective. Toute l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus vise à vous fournir des renseignements nous concernant, notamment l'évaluation que fait la direction de nos plans et perspectives financières pour l'avenir. L'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus comprend les déclarations figurant aux rubriques « *Faits récents* », « *Emploi du produit* » et « *Mode de placement* ». L'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus peut notamment comprendre des déclarations concernant ce qui suit :

- les effets et les avantages prévus de l'alliance (définie aux présentes);
- le gazoduc Southeast Gateway, y compris les coûts, le tracé, la taille, la capacité, l'échéancier, les répercussions et les avantages prévus de celui-ci, particulièrement en ce qui concerne son multiple de la construction (*build multiple*) prévu, son incidence sur les perspectives de croissance du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement comparable (le « **BAIIA comparable** ») pour la période de 2021 à 2026 et les mesures comparables par action;
- nos activités de gestion des risques relatives à nos entreprises mexicaines, y compris nos intentions quant à la surveillance du risque financier auquel nous sommes exposés et de notre structure du capital connexe, ainsi que notre intention d'évaluer et d'établir des formes appropriées d'assurance contre les risques et de partenariats;
- les gazoducs Tuxpan-Tula et Tula-Villa de Reyes, notamment le moment de la décision d'investissement définitive au sujet du gazoduc Tuxpan-Tula;
- le taux de croissance annuel composé du BAIIA comparable de la Société projeté pour la période de 2021 à 2026;
- les prévisions quant aux importations américaines de gaz naturel et à la demande de gaz du Mexique en 2030;
- le moment de l'acquisition par la Comisión Federal de Electricidad d'une participation dans TGNH (définie aux présentes), la taille de la participation acquise et le respect des conditions associées à cette acquisition;
- les montants et les sources de financement et les caractéristiques de nos activités de financement, de façon générale et en ce qui concerne le projet de gazoduc Southeast Gateway en particulier, ainsi que la mesure dans laquelle les flux de trésorerie découlant du gazoduc Southeast Gateway permettront d'accroître la capacité d'emprunt;
- notre performance sur le plan des finances et de l'exploitation, dont la performance de nos filiales;
- les attentes quant aux stratégies et objectifs de croissance et d'expansion, y compris les acquisitions;
- les flux de trésorerie attendus et les options de financement futures disponibles, y compris la gestion de portefeuille;
- la croissance prévue des dividendes;
- l'accès prévu au capital et le coût du capital;
- les coûts et les échéanciers prévus des projets planifiés, notamment les projets en construction et en cours d'aménagement;
- les dépenses en immobilisations, les obligations contractuelles, les engagements et les passifs éventuels prévus;
- les processus de réglementation à suivre et les résultats escomptés;
- les énoncés relatifs à nos objectifs de réduction des émissions de GES;
- l'issue de toute procédure ou poursuite, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- l'incidence prévue de modifications fiscales et comptables futures;
- les prévisions quant à la conjoncture de l'industrie, du marché et de l'économie;
- l'incidence prévue de la COVID-19.

Cette information prospective reflète nos opinions et hypothèses fondées sur les renseignements disponibles au moment où l'information a été énoncée et, ainsi, elle ne constitue pas une garantie du rendement futur. De par sa nature, l'information prospective est assujettie à divers risques, hypothèses et incertitudes, qui pourraient faire en sorte que nos résultats et réalisations réels diffèrent de façon importante des résultats prévus ou attentes exprimées expressément ou implicitement dans cette information.

Les hypothèses clés sur lesquelles l'information prospective est fondée comprennent notamment des hypothèses concernant :

- la réalisation des avantages prévus des acquisitions, des dessaisissements et de la transition énergétique;
- les décisions de réglementation et leurs incidences;
- les arrêts d'exploitation prévus et imprévus et le taux d'utilisation de nos actifs pipeliniers, énergétiques et de stockage;
- la fiabilité et l'intégrité de nos actifs;

- les prévisions relatives aux coûts de construction, aux échéanciers et aux dates d'achèvement;
- l'accès aux marchés financiers, y compris la gestion de portefeuille;
- les prévisions quant à la conjoncture de l'industrie, du marché et de l'économie;
- les taux d'inflation et les prix des produits de base;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- la nature et la portée des opérations de couverture;
- l'incidence prévue de la COVID-19.

Les risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles comprennent notamment ceux qui suivent :

- la réalisation des avantages prévus des acquisitions et des dessaisissements;
- notre capacité de mettre en œuvre avec succès nos priorités stratégiques et la question de savoir si celles-ci produiront les avantages escomptés;
- notre capacité de mettre en œuvre une stratégie d'affectation des capitaux visant la maximisation de la valeur pour les actionnaires;
- le rendement d'exploitation de nos actifs pipeliniers, énergétiques et de stockage;
- la capacité vendue et les prix obtenus par nos activités pipelinières;
- le montant des paiements de capacité et des produits provenant des actifs de production d'électricité attribuables à la disponibilité des installations;
- les volumes de production des bassins d'approvisionnement;
- la construction et l'achèvement des projets d'investissement;
- le coût et la disponibilité de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux et les pressions inflationnistes sur ceux-ci;
- la disponibilité et les cours des produits de base;
- l'accès aux marchés financiers selon des modalités concurrentielles;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- l'exécution, par nos contreparties, de leurs obligations et le risque de crédit s'y rattachant;
- les décisions des organismes de réglementation et l'issue des actions en justice, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- notre capacité de prévoir et d'évaluer efficacement les modifications qui seront apportées aux politiques et aux règlements gouvernementaux, notamment ceux liés à l'environnement et à la COVID-19;
- notre capacité à réaliser la valeur des actifs corporels et des recouvrements contractuels, notamment ceux du projet de pipeline Keystone XL;
- la concurrence dans les secteurs où nous exerçons nos activités;
- les conditions météorologiques inattendues ou inhabituelles;
- les actes de désobéissance civile;
- la cybersécurité et les innovations technologiques;
- les risques liés à l'ESG;
- les répercussions de la transition énergétique sur notre entreprise;
- la conjoncture économique en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale;
- les crises sanitaires à l'échelle mondiale, comme les pandémies et les épidémies, notamment la COVID-19 et les incidences imprévues de celle-ci.

Des renseignements supplémentaires sur ces éléments et d'autres facteurs figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment aux rubriques « *Gazoducs — Risques d'entreprise* », « *Pipelines de liquides — Risques d'entreprise* », « *Énergie et stockage — Risques d'entreprise* », « *Autres renseignements — Gestion des risques d'entreprise* » et « *Risques financiers* » du rapport de gestion annuel (défini aux présentes) et à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle (définie aux présentes), en leur version modifiée ou remplacée par d'autres documents déposés par la suite qui sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective, qui est valable à la date à laquelle elle est exprimée dans le présent supplément de prospectus ou ailleurs et ne devraient pas utiliser l'information prospective ou les perspectives financières à d'autres fins qu'à celles prévues. Nous déclinons toute responsabilité de mettre à jour publiquement ou de modifier l'information prospective dans le présent supplément de prospectus ou ailleurs, à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf comme la loi l'exige.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Le présent supplément de prospectus contient des références au BAIIA comparable et aux fonds provenant de l'exploitation, qui sont des mesures non conformes aux PCGR. Ces mesures n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR et, par conséquent, peuvent ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres entités. Le BAIIA comparable est calculé en ajustant le bénéfice sectoriel, qui est une mesure conforme aux PCGR, en fonction de postes particuliers que la Société juge importants, mais qui ne tiennent pas compte des activités sous-jacentes pendant la période visée. Pour obtenir un rapprochement du BAIIA comparable et du bénéfice sectoriel: a) pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2022, il y a lieu de se reporter à chaque secteur d'activité dans le rapport de gestion intermédiaire (au sens donné à ce terme dans les présentes); et b) pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, il y a lieu de se reporter à chaque secteur d'activité dans le rapport de gestion annuel. Les fonds provenant de l'exploitation représentent les rentrées nettes liées aux activités d'exploitation, une mesure conforme aux PCGR, avant les variations du fonds de roulement d'exploitation. Pour obtenir le rapprochement des fonds provenant de l'exploitation et des rentrées nettes liées aux activités d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Situation financière » du rapport de gestion annuel.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR » du rapport de gestion intermédiaire pour obtenir un complément d'information sur les mesures non conformes aux PCGR que la Société utilise. Le rapport de gestion intermédiaire est intégré par renvoi au prospectus et peut être consulté sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») sous le profil de la Société, à l'adresse www.sedar.com et sur le site du système Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval (« EDGAR ») de la SEC à l'adresse www.sec.gov. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Le multiple de la construction (build multiple) est une mesure calculée en divisant les dépenses en immobilisations par la BAIIA comparable. Les lecteurs sont avisés que notre méthode de calcul du multiple de la construction peut différer des méthodes utilisées par d'autres entités et, par conséquent, peut ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres entités.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET DONNÉES SECTORIELLES

Le présent supplément de prospectus renferme des données statistiques, des résultats d'études de marché et des prévisions sectorielles qui proviennent de sources tierces, de publications sectorielles et de renseignements accessibles au public. Nous croyons que les données sur le marché et les données sectorielles présentées dans le présent supplément de prospectus sont exactes et, en ce qui concerne les données que nous avons préparées ou qui ont été préparées pour notre compte, nous croyons que nos estimations et nos hypothèses sont raisonnables; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité. L'exactitude et l'exhaustivité des données sur le marché et des données sectorielles présentées dans le présent supplément de prospectus ne sont pas garanties, et la Société et les preneurs fermes ne font aucune déclaration quant à leur exactitude. Bien que la Société juge ces données fiables, ni la Société ni les preneurs fermes n'ont vérifié de manière indépendante les données provenant de sources tierces mentionnées dans le présent supplément de prospectus, ni n'ont analysé ou vérifié les études ou les enquêtes sous-jacentes sur lesquelles s'appuient ou auxquelles renvoient ces sources, ni n'ont évalué les hypothèses économiques et les autres hypothèses sous-jacentes sur lesquelles s'appuient ces sources, ni ne font quelque déclaration que ce soit quant à l'exactitude de ces données. Les résultats réels peuvent différer sensiblement de ceux prévus dans ces rapports ou publications, et plus la période de prévision est longue, plus les écarts risquent d'être importants. Les données sur le marché et les données sectorielles peuvent varier et ne peuvent être vérifiées en raison de la disponibilité et de la fiabilité limitées des entrées de données, de la nature volontaire du processus de collecte de données et d'autres limites et incertitudes inhérentes à toute enquête statistique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, à la date des présentes, être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement des actions ordinaires offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour de plus amples renseignements.

Les documents ci-après que nous avons déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- a) la notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 datée du 14 février 2022 (la « **notice annuelle** »);

- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 24 février 2022 pour l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 29 avril 2022;
- c) les états financiers consolidés audités aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois exercices close le 31 décembre 2021, les notes y afférentes et le rapport des auditeurs qui l'accompagne;
- d) le rapport de gestion au 31 décembre 2021 et pour l'exercice clos à cette date (le « **rapport de gestion annuel** »);
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités aux 30 juin 2022 et 2021 et pour les trimestres et les semestres clos à ces dates, et les notes y afférentes;
- f) le rapport de gestion aux 30 juin 2022 et 2021 et pour les trimestres et les semestres clos à ces dates (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- g) le modèle du sommaire des modalités daté du 1^{er} août 2022 préparé pour les souscripteurs éventuels dans le cadre du placement.

Tout document du type susmentionné, y compris les notices annuelles, les circulaires de sollicitation de procurations par la direction, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les communiqués contenant de l'information financière relative à des périodes financières plus récentes que les derniers états financiers annuels ou intermédiaires et toute déclaration d'acquisition d'entreprise, ainsi que les suppléments de prospectus présentant des renseignements supplémentaires ou mis à jour au sujet du placement que la Société dépose auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. On pourra consulter ces documents en ligne sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

En outre, tout document analogue que la Société dépose auprès de la SEC ou fournit à celle-ci dans ses rapports périodiques sur formulaire 6-K ou ses rapports annuels sur formulaire 40-F, et tout autre document déposé auprès de la SEC ou fourni à celle-ci aux termes des articles 13a), 13c) ou 15d) de la Loi de 1934, dans chaque cas après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie, si cela est prévu et dans la mesure prévue dans ces rapports. On peut consulter les rapports périodiques sur formulaire 6-K et les rapports annuels sur formulaire 40-F de la Société sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

Tout énoncé contenu dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans tout autre document (ou toute partie de document) qui y est intégré ou est réputé y être intégré par renvoi est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où un énoncé qui figure dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui y est aussi intégré ou est aussi réputé y être intégré par renvoi modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que l'énoncé modificateur ou de remplacement précise qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ou inclue toute autre information contenue dans le texte modifié ou remplacé. L'inclusion de cet énoncé modificateur ou de remplacement n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas trompeur eu égard aux circonstances dans lesquelles il a été fait. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans sa forme ainsi modifiée ou remplacée.

Sur demande écrite ou verbale, nous remettons sans frais à chaque personne à laquelle le présent supplément de prospectus est livré, notamment tout propriétaire véritable, un exemplaire des documents intégrés par renvoi dans le prospectus (sauf les annexes de ces documents, à moins que ces annexes ne soient spécifiquement intégrées à ces documents par renvoi). Les demandes doivent être adressées à Corporation TC Énergie, 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1, au soin de : Secrétaire général, numéro de téléphone 403-920-2000. On peut également se procurer ces documents en ligne sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les « modèles » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) pour le présent placement sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, mais ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou

remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus. De plus, tout « modèle » des « documents de commercialisation » déposé par la Société en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des actions ordinaires auxquelles le présent supplément de prospectus se rapporte.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC, aux termes de la Loi de 1933, une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 et une modification de celle-ci relativement aux actions ordinaires. Le présent supplément de prospectus et le prospectus, qui font partie de la déclaration d'enregistrement, ne comprennent pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'enregistrement, dont certaines rubriques sont comprises dans les annexes de la déclaration d'enregistrement comme l'autorisent les règles et règlements de la SEC. Les déclarations contenues dans le présent supplément de prospectus ou contenues ou intégrées par renvoi dans le prospectus concernant le contenu de contrats, de conventions ou d'autres documents cités ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, les investisseurs éventuels devraient se reporter aux annexes pour obtenir une description complète des questions mentionnées. Chacune de ces déclarations est visée dans son ensemble par ce renvoi.

Nous déposons des renseignements financiers annuels et trimestriels ainsi que des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise et d'autres documents auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada ainsi qu'auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, les documents et autres renseignements que nous déposons auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger tout document rendu public que nous avons déposé auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les investisseurs éventuels peuvent lire et photocopier tout document que nous avons déposé auprès de la SEC à la salle de consultation publique de la SEC à Washington D.C. et, moyennant certains frais, obtenir des copies de ces documents à la salle de consultation publique de la SEC au 100 F Street N.E., Washington, D.C., 20549. De plus, les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger certains des documents que nous avons déposés sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

LA SOCIÉTÉ

TC Énergie a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») le 25 février 2003 dans le cadre d'un plan d'arrangement aux termes duquel elle est devenue la société mère de TransCanada PipeLines Limited (« **TCPL** »). La Société est propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation de TCPL.

Nous exploitons trois entreprises essentielles : les gazoducs, les pipelines de liquides, et l'énergie et le stockage. Pour que l'information communiquée corresponde au processus décisionnel de la direction concernant nos activités et à la façon dont le rendement de nos activités est évalué, nos résultats sont présentés selon cinq secteurs d'exploitation : les gazoducs canadiens, les gazoducs américains, les gazoducs mexicains, les pipelines de liquides, et l'énergie et le stockage. Nous avons également un secteur d'entreprise regroupant les fonctions générales et administratives qui assure la gouvernance et le financement de nos secteurs d'activité et qui leur apporte d'autres formes de soutien.

Les principales filiales de TC Énergie au 31 décembre 2021 sont indiquées dans le diagramme présenté à la rubrique « *Corporation TC Énergie — Liens intersociétés* » de la notice annuelle.

FAITS RÉCENTS

Gazoduc Southeast Gateway

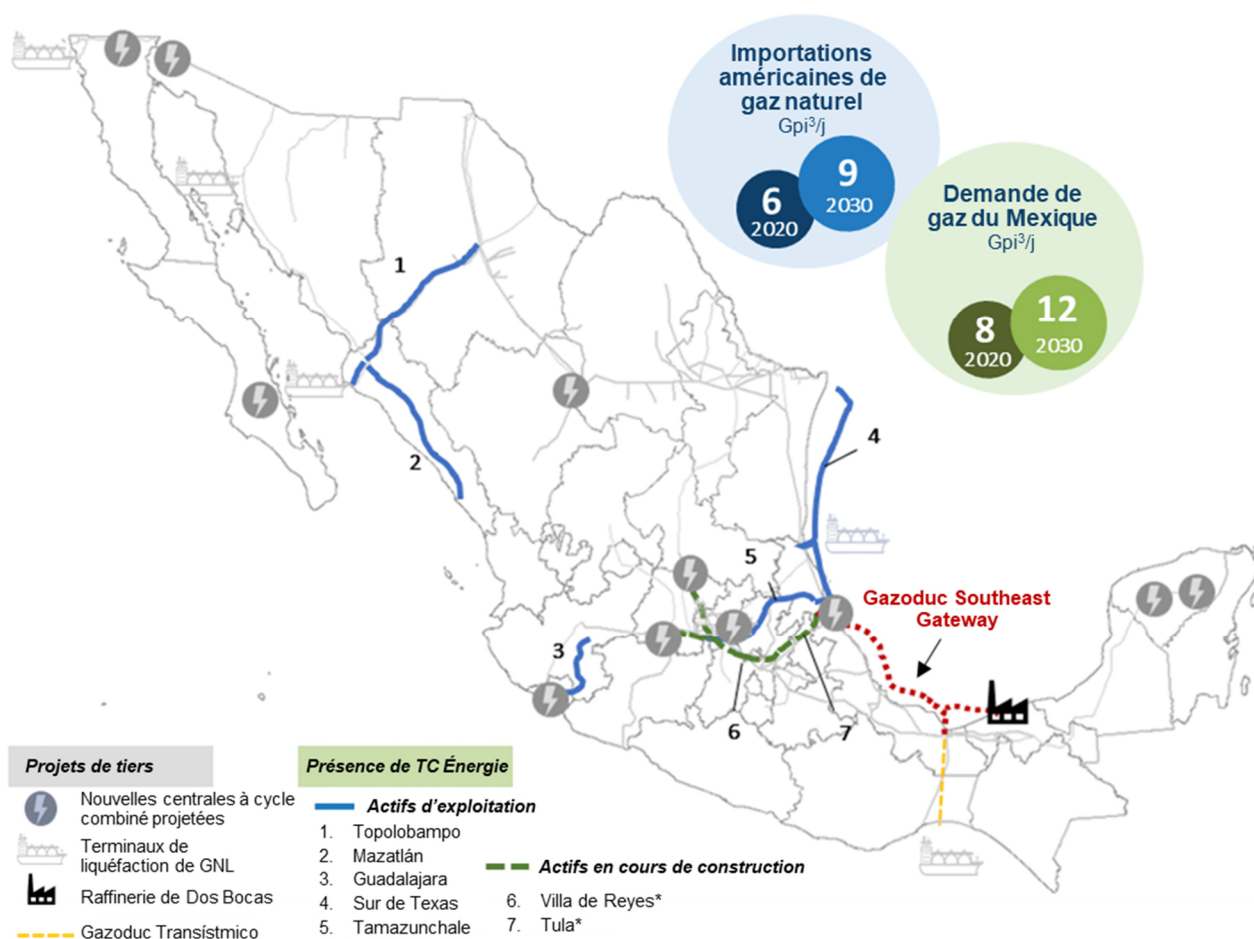
Le 4 août 2022, la Société a annoncé qu'elle avait officialisé une alliance stratégique avec la Comisión Federal de Electricidad (la « **CFE** »), le service public d'électricité d'État du Mexique, afin d'accélérer le développement des infrastructures de gaz naturel dans les régions du centre et du sud-est du Mexique (l'« **alliance** »). Dans la poursuite de cet objectif, la Société et la CFE ont pris une décision d'investissement définitive afin de procéder conjointement au développement et à la construction d'un gazoduc en mer d'une capacité de 1,3 milliard de pieds cubes par jour et d'une longueur de 715 kilomètres dans le sud-est du Mexique (le « **gazoduc Southeast Gateway** »). Le gazoduc Southeast Gateway, qui représente le deuxième gazoduc marin de la Société au Mexique, partira de la côte à Tuxpan, dans l'État de Veracruz, puis se prolongera au large jusqu'à des points d'arrivée à terre à Coatzacoalcas, dans l'État de Veracruz, et à Dos Bocas, dans l'État de Tabasco.

Le coût du projet de gazoduc Southeast Gateway a été estimé à 4,5 G\$ US sur la base d'une estimation de catégorie trois vérifiée par un tiers qui comprend des coûts fixes à hauteur de plus de 70 %, ce qui porte le programme d'investissement garanti de la Société à 33 G\$. Le gazoduc Southeast Gateway devrait entrer en service d'ici le milieu de 2025.

La Société s'attend à ce que le gazoduc Southeast Gateway génère un multiple de la construction d'environ sept fois le BAIIA comparable¹, ce qui devrait contribuer à augmenter le taux de croissance annuel composé du BAIIA comparable de la Société prévu pour la période de 2021 à 2026 pour le porter à 6 %, en plus d'avoir un effet relatif sur les mesures comparables par action. Le BAIIA comparable de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020 s'est établi à 9,38 G\$ et à 9,35 G\$, respectivement, tandis que le bénéfice sectoriel pour ces périodes a totalisé 4,06 G\$ et 6,77 G\$, respectivement.

De plus, la Société et la CFE ont convenu de collaborer au développement et à la construction du gazoduc Tuxpan-Tula (le « **gazoduc TXTL** ») en construisant le tronçon central du projet, sous réserve d'une décision d'investissement définitive attendue au quatrième trimestre de 2022.

L'alliance offre aussi à la CFE la possibilité d'acquérir une participation dans la filiale mexicaine de la Société, Transportadora de Gas Natural de la Huasteca (« **TGNH** »). Après la mise en service du gazoduc Southeast Gateway et sous réserve de certaines autres conditions, la CFE devrait acquérir une participation de 15 % dans TGNH, dont les actifs importants sont principalement les gazoducs Tamazunchale, Tula-Villa de Reyes et TXTL.



* Ces actifs font partie du réseau de TGNH, au même titre que le nouveau gazoduc en mer dans le sud-est.

Source : Estimations internes provenant de sources publiques du gouvernement du Mexique et annonces publiques de sociétés fermées et du gouvernement du Mexique.

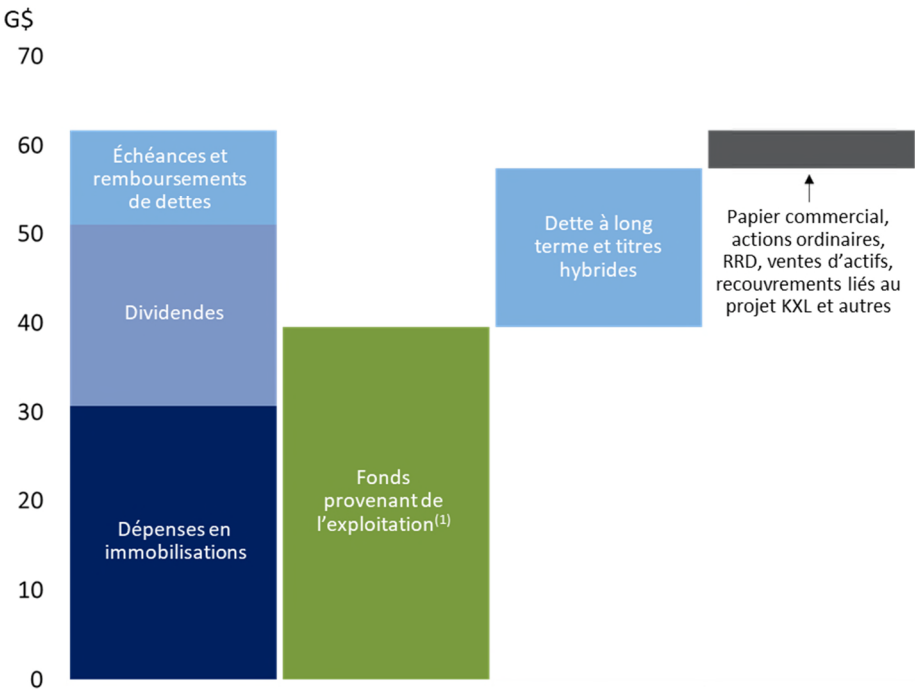
¹ Le BAIIA comparable est une mesure non conforme aux PCGR. Cette mesure n'a pas de signification normalisée aux termes des PCGR et peut donc ne pas être comparable à des mesures similaires présentées par d'autres entités. La mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable est le résultat sectoriel. Pour en savoir plus sur cette mesure non conforme aux PCGR, voir la rubrique « *Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières* » du présent supplément de prospectus.

Dans le cadre de l’alliance, la Société et la CFE ont aussi convenu de regrouper les conventions de services de transport (les « CST ») existantes entre TGNH et la CFE relativement aux gazoducs de la Société dans le centre du Mexique en une seule CST d’achat ferme libellée en dollars américains qui demeurera en vigueur jusqu’en 2055.

Dans le cadre de l’alliance, la Société et la CFE ont convenu de mettre fin d’un commun accord à des arbitrages internationaux actuellement suspendus entre les parties relativement au gazoduc Tula-Villa de Reyes et au gazoduc TXTL, de sorte que la Société obtiendra un rendement sur tout le capital investi précédemment et tirera un rendement de celui-ci.

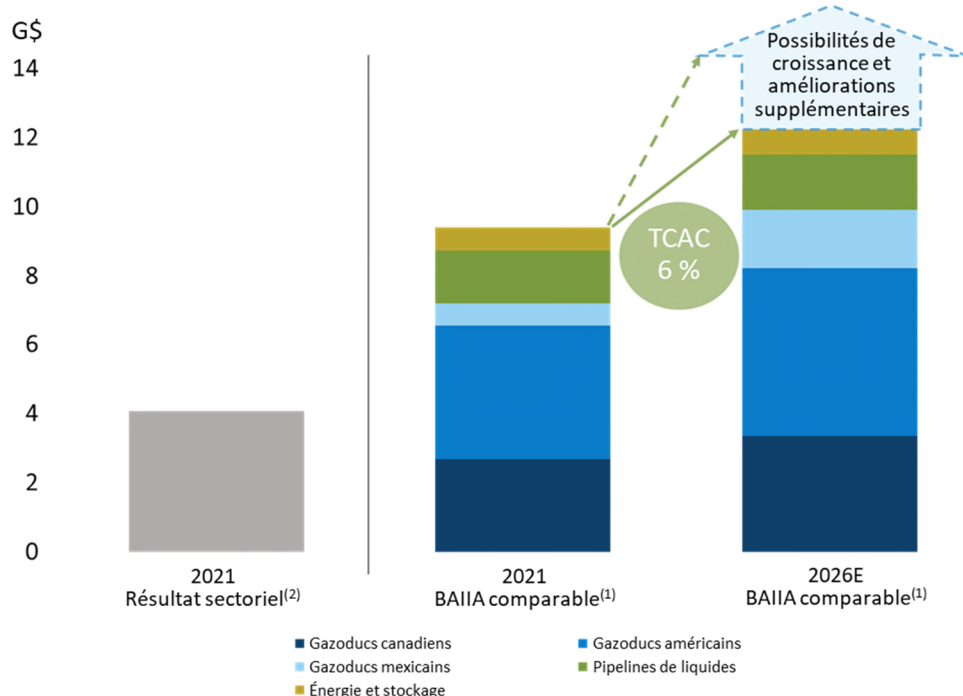
La Société a l’intention de continuer à surveiller et à gérer son exposition nette au risque financier au Mexique de façon qu’il corresponde à environ 10 % du BAIIA comparable consolidé total en ayant recours à du financement par emprunt à l’échelle nationale, en saisissant d’éventuelles occasions de partenariats stratégiques au Mexique et en évaluant des formes appropriées d’assurances contre les risques. En ce qui concerne le gazoduc Southeast Gateway, la Société a l’intention de financer prudemment la croissance supplémentaire qui y est associée par divers moyens, dont des actions ordinaires, y compris le placement, des titres hybrides, des emprunts à long terme, du papier commercial ainsi que d’éventuelles ventes d’actifs non essentiels et occasions de partenariats stratégiques au Mexique. Plus particulièrement, la Société compte obtenir un financement par emprunt supplémentaire à l’échelle nationale pouvant atteindre 2,0 G\$ US qui, combiné au mécanisme de financement conclu récemment par l’une des sociétés mexicaines membres du groupe de la Société, devrait équivaloir à environ 65 % des coûts du projet de gazoduc Southeast Gateway. Tout ce financement par emprunt devrait être sans recours contre la Société. Une fois que le gazoduc Southeast Gateway sera en service, la Société s’attend à ce que les flux de trésorerie en découlant permettent d’accroître la capacité d’emprunt.

PERSPECTIVES DU PROGRAMME DE FINANCEMENT 2022-2026E



(1) Les fonds provenant de l'exploitation sont une mesure non conforme aux PCGR. En 2021, nos fonds provenant de l'exploitation se sont établis à 7,12 G\$, et nos rentrées nettes liées aux activités d'exploitation, à 6,89 G\$. Pour de plus amples renseignements, voir les rubriques portant sur l'information prospective et les mesures non conformes aux PCGR.

PERSPECTIVES DU BAIIA COMPARABLE⁽¹⁾ 2022-2026E



(1) Le BAIIA comparable est une mesure non conforme aux PCGR. Pour de plus amples renseignements, voir les rubriques portant sur l'information prospective et les mesures non conformes aux PCGR.

(2) Le résultat sectoriel est la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable.

Régime de réinvestissement des dividendes

Le 28 juillet 2022, la Société a annoncé que, pour financer prudemment son programme de croissance qui comprend une augmentation des coûts de projet liés au réseau de Nova Gas Transmission et à la suite de son engagement d'effectuer un apport de capital de 1,9 G\$ à Coastal GasLink LP, elle avait recommencé à émettre des actions ordinaires sur le capital autorisé à un escompte de 2 % dans le cadre de son régime de réinvestissement des dividendes à compter de la date de déclaration de dividendes du 27 juillet 2022.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les actions ordinaires placées aux termes des présentes comporte certains risques, notamment ceux décrits ci-après et ceux qui sont inhérents aux secteurs des pipelines, de l'énergie et du stockage du gaz naturel. Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que ceux décrits dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris les documents déposés ultérieurement) avant de prendre une décision d'investissement.

Des exposés sur certains risques auxquels nous sommes exposés dans le cadre de nos activités sont présentés dans les documents d'information annuels et intermédiaires que nous déposons auprès de divers organismes de réglementation des valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

Cours du marché

Le cours des actions ordinaires peut fluctuer en raison d'un grand nombre de facteurs liés aux activités de la Société, notamment l'annonce de faits nouveaux, les fluctuations des résultats d'exploitation de la Société, les ventes d'actions ordinaires sur le marché, l'incapacité de répondre aux attentes des analystes, les annonces publiques faites à l'égard du présent placement, l'incidence des diverses lois fiscales ou des divers taux d'imposition ainsi que la conjoncture générale du marché ou la conjoncture économique mondiale. Au cours des dernières années, il y a eu d'importantes fluctuations des cours des titres sur les marchés boursiers qui n'étaient pas liées au rendement d'exploitation des sociétés touchées. Rien ne garantit que le cours des actions ordinaires ne fluctuera pas considérablement à l'avenir, y compris pour des raisons qui ne sont pas liées au rendement de la Société.

Dividendes

Les dividendes sur les actions ordinaires peuvent fluctuer. Le conseil d'administration de la Société examine trimestriellement le rendement financier de celle-ci et établit le niveau approprié de dividendes devant être déclarés au cours du trimestre suivant. Actuellement, les dividendes que verse la Société sur les actions ordinaires sont financés au moyen des dividendes qu'elle reçoit à titre d'actionnaire unique de TCPL. Les dispositions des divers actes de fiducie et conventions de crédit auxquels TCPL est partie restreignent la capacité de TCPL à déclarer et à verser des dividendes à la Société dans certaines circonstances et, si de telles restrictions devaient s'appliquer, elles pourraient avoir une incidence sur la capacité de la Société à déclarer et à verser des dividendes sur les actions ordinaires.

EMPLOI DU PRODUIT

Si l'option de surallocation n'est pas exercée, le produit net que la Société tirera du placement s'élèvera à environ ● \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes de ● \$ et avant déduction des frais liés au placement, qui sont estimés à ● \$. Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation intégralement, le produit net que la Société tirera du placement s'élèvera à environ ● \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes de ● \$ et avant déduction des frais liés au placement, qui sont estimés à ● \$.

Le produit net tiré du placement sera affecté, directement ou indirectement, avec d'autres sources de financement et des fonds en caisse, au financement des coûts associés à la construction du gazoduc Southeast Gateway. Avant d'être affecté de la sorte, le produit net tiré du placement pourrait être utilisé temporairement pour réduire la dette ou être investi dans des placements liquides à court terme.

Les frais liés au placement et la rémunération des preneurs fermes seront payés au moyen des fonds généraux de la Société.

La stratégie d'entreprise générale de la Société et les principales initiatives à l'appui de celle-ci sont résumées dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception du remboursement d'un montant en capital global de 1,0 milliard de dollars US au titre des billets de premier rang non garantis à 2,50 % de TCPL échéant le 1^{er} août 2022, aucun changement significatif n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt de la Société sur une base consolidée depuis le 30 juin 2022. Compte tenu du placement : i) dans l'éventualité où l'option de surallocation n'est pas exercée, les capitaux propres de la Société augmenteront de ● \$ et le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation passera à ● actions ordinaires; et ii) dans l'éventualité où l'option de surallocation serait exercée intégralement, les capitaux propres de la Société augmenteront de ● \$ et le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation passera à ● actions ordinaires.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Nous sommes autorisés à émettre ce qui suit : un nombre illimité d'actions ordinaires, dont environ 984 millions étaient émises et en circulation au 3 août 2022; un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, dont 14 577 184 actions de série 1, 7 422 816 actions de série 2, 9 997 177 actions de série 3, 4 002 823 actions de série 4, 12 070 593 actions de série 5, 1 929 407 actions de série 6, 24 000 000 d'actions de série 7, 18 000 000 d'actions de série 9 et 10 000 000 d'actions de série 11 étaient en circulation au 3 août 2022; et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dont aucune n'était en circulation au 3 août 2022.

La description suivante des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de deuxième rang est un résumé de certaines de leurs caractéristiques importantes, qui ne se veut pas exhaustif.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires donnent à leur porteur une voix à toutes les assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précisée ont le droit de voter et, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de la Société qui ont priorité de rang sur les actions ordinaires, elles donnent à leur porteur le droit de recevoir : a) les dividendes déclarés par le conseil d'administration de la Société, prélevés sur l'actif de la Société dûment applicable au versement des dividendes, d'un montant que le conseil d'administration de la Société peut déterminer à l'occasion et qui sont payables aux moments et endroits que ce dernier peut déterminer à l'occasion; et b) le reliquat des biens de la Société si celle-ci est dissoute.

La Société a adopté un régime de droits des actionnaires (le « **régime de droits** ») conçu de sorte que les actionnaires soient traités équitablement dans le cadre d'une offre publique d'achat visant la Société. Les droits émis aux termes du régime de droits peuvent être exercés lorsqu'une personne (sous réserve de certaines exceptions), et toute personne apparentée, acquiert ou annonce qu'elle a l'intention d'acquérir 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation de la Société sans respecter certaines dispositions du régime de droits ou sans l'approbation du conseil d'administration de la Société. Si une telle acquisition devait être réalisée, chaque porteur de droits, sauf l'acquéreur et les personnes apparentées, aura le droit d'acheter des actions ordinaires essentiellement à un escompte de 50 % par rapport au cours à ce moment-là. Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter au régime de droits, dont on peut se procurer sans frais un exemplaire en communiquant avec le secrétaire général de la Société, à l'adresse 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1 (numéro de téléphone 403-920-2000).

Actions privilégiées de premier rang

Sous réserve de certaines restrictions, le conseil d'administration de la Société peut, à tout moment et à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer pour l'une ou l'autre de ces séries sa désignation, le nombre d'actions et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque série. Les actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, comportent notamment les dispositions énoncées ci-dessous.

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toute autre série et ont priorité de rang sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de deuxième rang et toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang à l'égard du versement de dividendes, du remboursement de capital et de la distribution de l'actif de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de cette dernière ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et elles pourraient également avoir d'autres préférences, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les statuts de la Société.

À moins de disposition contraire dans la LCSA ou d'indication contraire ci-dessous, les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'auront pas le droit de voter et d'être convoqués ou d'assister aux assemblées des actionnaires. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de premier rang auront le droit, si les administrateurs de la Société le décident avant l'émission de cette série, d'exercer les droits de vote que les administrateurs détermineront si la Société omet de verser des dividendes à l'égard de cette série d'actions privilégiées de premier rang pendant la période que les administrateurs auront fixée.

Sous réserve des dispositions de la LCSA et de toute disposition concernant une série donnée, et pourvu qu'un avis soit dûment donné, la Société pourrait racheter par prélèvement sur le capital ou d'une autre façon, à tout moment ou à l'occasion, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang d'une ou de plusieurs séries alors en circulation lorsqu'elle paye, pour chacune de ces actions privilégiées de premier rang, le ou les prix applicables à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang de quelque série que ce soit alors en circulation sont rachetées à un moment ou à un autre, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort de la manière déterminée par les administrateurs ou l'agent des transferts en ce qui concerne les actions privilégiées de premier rang, ou si les administrateurs en décident ainsi, elles pourront être rachetées au prorata, sans tenir compte des fractions.

Les dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie peuvent être modifiées uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie. Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang peut être donnée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 2/3 % des actions privilégiées de premier rang représentées et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée de ces porteurs ou à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement.

Actions privilégiées de deuxième rang

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de deuxième rang sont essentiellement identiques à ceux rattachés aux actions privilégiées de premier rang, si ce n'est que les actions privilégiées de deuxième rang sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang pour ce qui est du versement de dividendes, du remboursement du capital et de la distribution de l'actif de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de la Société.

DIVIDENDES

Le 27 juillet 2022, nous avons déclaré un dividende trimestriel aux porteurs inscrits de nos actions ordinaires en circulation le 30 septembre 2022 de 0,90 \$ par action ordinaire pour le trimestre clos le 30 septembre 2022, ce qui correspond à un dividende annuel de 3,60 \$ par action ordinaire, soit le premier dividende que les souscripteurs d'actions ordinaires vendues dans le cadre du placement auront le droit de recevoir, pourvu qu'ils continuent de détenir ces actions ordinaires à la date de clôture des registres.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La société n'a vendu ni émis aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires ou échangeable contre des actions ordinaires durant la période de 12 mois ayant précédé la date des présentes, à l'exception d'un nombre total de 4 338 125 actions ordinaires à un prix d'exercice moyen pondéré de 56,74 \$ à l'exercice d'options attribuées aux termes des régimes d'options d'achat d'actions de la Société, pour une contrepartie globale d'environ 246 145 212,50 \$.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « TRP ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes et les cours de clôture mensuels affichés des actions ordinaires ainsi que les volumes des opérations mensuels sur celles-ci pour les périodes indiquées, à la TSX et à la NYSE.

	<u>Actions ordinaires – TSX</u>				<u>Actions ordinaires – NYSE</u>			
	<u>Fourchette des cours des actions</u>			<u>Volume</u>	<u>Fourchette des cours des actions</u>			<u>Volume</u>
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Clôture</u>		<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Clôture</u>	
	(\$ par action)				(\$ par action)			
2021								
Juillet	62,78	59,34	60,82	72 892 076	50,39	46,46	48,73	22 859 123
Août	61,44	57,80	59,90	39 210 208	49,12	44,83	47,48	24 519 602
Septembre	64,13	59,94	60,96	129 420 007	50,71	47,47	48,09	37 024 025
Octobre	68,20	60,26	66,95	107 711 895	55,34	47,73	54,10	28 635 375
Novembre	67,68	59,61	59,92	63 321 436	54,71	46,58	46,91	34 642 447
Décembre	60,99	57,71	58,83	116 558 121	47,77	44,77	46,54	38 930 922
2022								
Janvier	66,05	59,26	65,64	95 894 818	52,01	46,44	51,65	43 219 516
Février	68,11	64,12	68,10	65 362 746	53,73	50,38	53,71	38 893 702
Mars	73,17	67,54	70,51	159 706 280	58,31	52,66	56,42	44 343 281
Avril	74,39	67,69	67,95	114 240 623	59,06	52,67	52,90	30 440 478
Mai	74,24	67,59	73,21	59 558 112	58,36	52,36	57,84	36 261 542
Juin	74,44	63,88	66,68	136 278 843	59,38	48,91	51,81	40 207 893
Juillet	71,44	64,30	68,27	92 121 859	55,50	48,79	53,32	31 236 366
1 ^{er} au 3 août	68,08	65,55	66,40	6 143 878	53,00	50,96	51,72	5 177 546

SERVICES DE DÉPÔT

Les actions ordinaires seront émises sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doivent être achetées ou transférées par l'entremise d'un adhérent au service de dépôt de CDS (un « **adhérent à CDS** »). La Société prendra des dispositions pour qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions ordinaires nouvellement émises soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Tous les droits d'un porteur d'actions ordinaires doivent être exercés par CDS ou l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ce porteur détient ses actions ordinaires, et tous les paiements et autres biens auxquels ce porteur a droit seront faits ou livrés par CDS ou par cet adhérent à CDS. Chaque personne qui acquiert des actions ordinaires recevra seulement un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel elle a acquis les actions ordinaires conformément aux pratiques et aux procédures de ce dernier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier mais, de façon générale, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution de l'ordre du client. CDS est responsable de l'établissement et de la tenue des registres d'inscription en compte pour les adhérents à CDS qui ont des participations dans les actions ordinaires.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions ordinaires de donner en gage ces actions ordinaires ou de prendre d'autres mesures relativement à ces participations dans ces actions ordinaires (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La Société a la faculté de mettre fin à l'inscription des actions ordinaires par l'entremise du système d'inscription en compte uniquement, auquel cas des certificats représentant les actions ordinaires seront délivrés sous forme nominative aux propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'assument de responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des actions ordinaires détenues par CDS, ou aux paiements s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions ordinaires; ou c) un avis formulé ou une déclaration faite par CDS ou à son égard, y compris un avis ou une déclaration qui figure dans le présent supplément de prospectus et qui se rapporte aux règles régissant CDS ou à toute autre mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS. Les règles qui régissent CDS stipulent que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents à CDS. Par conséquent, les adhérents à CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents à CDS et qui détiennent des participations dans les actions ordinaires doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à CDS, quant aux paiements faits par la Société ou en son nom à CDS relativement aux actions ordinaires.

Des certificats représentant les actions ordinaires seront délivrés dans les circonstances suivantes : (i) si la législation applicable l'exige; (ii) si le système d'inscription en compte uniquement cesse d'exister; (iii) si la Société estime que CDS n'a plus la volonté ou la capacité de s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions ordinaires, et que la Société est incapable de trouver un remplaçant compétent; ou (iv) si la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte uniquement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 1^{er} août 2022 intervenue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre un total de 10 actions ordinaires aux preneurs fermes, et les preneurs fermes ont individuellement (et non conjointement ou solidairement) convenu d'acheter de la Société, à titre de contrepartistes, ces actions ordinaires au prix de 10 \$ chacune, payable en espèces sur remise à la date de clôture du placement. La convention de prise ferme prévoit que, en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 10 \$ pour chaque action ordinaire qu'elle aura émise et vendue dans le cadre du placement, y compris, le cas échéant, pour les actions visées par l'option de surallocation qu'elle aura émises et vendues dans le cadre du placement. Si l'option de surallocation n'est pas exercée, la rémunération globale payable par la Société aux preneurs fermes s'établira à 10 \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, la rémunération globale payable par la Société aux preneurs fermes s'établira à 10 \$. La rémunération des preneurs fermes est payable à la date de clôture du placement.

La Société a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, que ceux-ci peuvent exercer en tout temps jusqu'au 30^e jour suivant la date de clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 10 actions ordinaires supplémentaires au prix de 10 \$ chacune. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus, autorise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions visées par l'option de surallocation à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus, que la position de surallocation soit couverte en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les modalités du placement ont été établies par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non conjointes ou solitaires) et les preneurs fermes peuvent à leur gré y mettre fin à la survenance de certains événements. Ces événements comprennent, notamment, les suivants : a) un changement ou un fait nouveau relatif à l'entreprise, aux affaires, aux activités, aux actifs, aux passifs, aux bénéfices, au capital, à la propriété ou à la situation de la Société, sur une base consolidée, dans chacun des cas, en conséquence duquel le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent de l'information fautive ou trompeuse; b) le fait que, par suite d'enquêtes menées après la date des présentes, les preneurs fermes (ou l'un d'eux) concluent qu'il existe un fait ou une situation qui existait avant la date des présentes et qui n'a pas été révélé avant la date des présentes et jugent, à leur seule appréciation, agissant raisonnablement, que ce fait ou cette situation devrait selon toute attente avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires; et c) la survenance d'un événement, d'un acte, d'une situation ou d'une condition (notamment en lien avec la COVID-19 ou en raison ou en conséquence de la COVID-19, mais uniquement dans la mesure où il en découle des répercussions défavorables après la date des présentes) ou d'un important incident financier à l'échelle nationale ou internationale, ou l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, de l'avis des preneurs fermes (ou de l'un d'entre eux) agissant raisonnablement, touche ou touchera d'une manière défavorable importante ou met ou mettra en jeu les marchés des capitaux canadiens ou américains ou l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou devrait selon toute attente empêcher, suspendre ou restreindre d'une manière importante la négociation des actions ordinaires.

Si un preneur ferme n'achète pas les actions ordinaires qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent acheter ces actions ordinaires, sans toutefois être tenus de le faire; toutefois, si le nombre total d'actions ordinaires qui n'ont

pas été achetées représente au plus • % du nombre total d'actions ordinaires que les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun des autres preneurs fermes sera alors tenu individuellement d'acheter les actions ordinaires qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison, au prorata ou d'une autre façon dont ils auront convenu entre eux. Cependant, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions ordinaires et de les régler si l'une d'elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la Société indemnisera les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés respectifs de certaines responsabilités et de certains frais.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires initialement au prix d'offre inscrit sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Lorsque les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables afin de vendre la totalité des actions ordinaires placées aux termes du présent supplément de prospectus au prix indiqué aux présentes, ils pourront réduire le prix d'offre et le modifier à l'occasion pour un montant qui ne sera pas supérieur à celui qui est indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Si le prix d'offre des actions ordinaires est réduit, la rémunération que recevront les preneurs fermes sera réduite de la différence entre le prix global payé par les souscripteurs pour les actions ordinaires et le produit brut payé par les preneurs fermes à la Société pour les actions ordinaires. Une réduction du prix de vente n'aura aucune incidence sur le produit qui reviendra à la Société.

Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

La Société a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas émettre ou accepter d'émettre des actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions dans les 90 jours suivant la date de clôture du placement sans le consentement préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne saurait être refusé sans motif. Cette période de 90 jours peut être prolongée dans certaines circonstances.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires. Cependant, les instructions générales prévoient certaines exceptions aux interdictions précitées. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions que si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui ont trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat fait pour un client et pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à un autre niveau que celui qui se serait formé par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « TRP ». La Société a demandé l'inscription des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX et de la NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la TSX et de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE, selon le cas. Rien ne garantit que ces actions ordinaires seront acceptées aux fins d'inscription à la cote de la TSX ou de la NYSE.

Conflits d'intérêts

Le produit net tiré du placement pourrait être affecté à la réduction de la dette de la Société ou de ses filiales envers un ou plusieurs prêteurs qui sont apparentés à un preneur ferme ou pourrait être investi dans des placements liquides à court terme, notamment auprès des preneurs fermes ou de membres de leur groupe. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ». Par conséquent, un ou plusieurs des preneurs fermes ou des membres de leur groupe pourraient recevoir plus de 5 % du produit net tiré du placement en remboursement de cette dette. Ainsi, le placement est réalisé conformément à la *Rule 5121* de Financial Industry Regulatory Authority, Inc. Aux termes de cette règle, la nomination d'un preneur ferme indépendant qualifié (*qualified independent underwriter*) n'est pas nécessaire dans le cadre du placement, car les conditions de *Rule 5121(a)(1)(B)* sont remplies.

Restrictions à la vente

Avis aux investisseurs éventuels de l'Espace économique européen

Les actions ordinaires ne sont censées être offertes ni vendues à un investisseur de détail dans l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») ni par ailleurs être mises à la disposition d'un tel investisseur, et elles ne doivent pas l'être. À cette fin, un investisseur de détail s'entend d'une personne qui remplit une (ou plusieurs) des conditions suivantes : a) elle est un client

de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11) de la *Directive 2014/65/UE* (en sa version modifiée, la « **Directive MIF II** »); b) elle est un client au sens de la *Directive (UE) 2016/97*, en sa version modifiée, et n'est pas admissible à titre de client professionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10) de la directive MIF II; ou c) elle n'est pas un investisseur qualifié au sens du *Règlement (UE) 2017/1129* (en sa version modifiée, le « **Règlement sur les prospectus** »). Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le *Règlement (UE) n° 1286/2014* (en sa version modifiée, le « **Règlement sur les produits d'investissement** ») relativement à l'offre ou à la vente des actions ordinaires à des investisseurs de détail ou à leur mise à la disposition de tels investisseurs dans l'EEE n'a été établi, de sorte que ces activités pourraient être illégales aux termes du Règlement sur les produits d'investissement.

Chaque personne qui se trouve dans un État membre de l'EEE et qui reçoit une communication concernant les offres au public visées par le présent supplément de prospectus, qui acquiert des actions ordinaires aux termes de ces offres ou à la disposition de laquelle sont mises les actions ordinaires par ailleurs sera réputée avoir déclaré, garanti, reconnu et convenu, en faveur de chaque preneur ferme et de la Société, qu'elle et toute personne pour le compte de laquelle elle acquiert les actions ordinaires ne sont pas des « investisseurs de détail » au sens défini ci-dessus.

Le présent supplément de prospectus a été établi selon le principe que toute offre d'actions ordinaires dans un État membre de l'EEE sera faite aux termes d'une dispense prévue par le Règlement sur les prospectus de l'obligation de publier un prospectus pour les offres d'actions ordinaires. Par conséquent, une personne qui présente ou a l'intention de présenter dans un État membre une offre d'actions ordinaires faisant l'objet du placement visé par le présent supplément de prospectus ne peut le faire qu'auprès d'entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés au sens du Règlement sur les prospectus, à condition que cette offre d'actions ordinaires n'oblige pas la Société ou les preneurs fermes à publier un prospectus conformément à l'article 3 du Règlement sur les prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement sur les prospectus, dans chaque cas à l'égard de cette offre. La Société et les preneurs fermes n'ont pas autorisé et n'autorisent pas la présentation d'une offre d'actions ordinaires auprès d'une entité juridique qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement sur les prospectus. La Société et les preneurs fermes n'ont pas autorisé et n'autorisent pas non plus la présentation d'une offre d'actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire financier, sauf les offres faites par les preneurs fermes, qui constituent le placement définitif des actions ordinaires comme le prévoit le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus n'est pas un prospectus pour l'application du Règlement sur les prospectus.

Tout placeur qui est assujéti à la Directive MIF II (aux fins du présent paragraphe, un « **placeur** ») et qui offre, vend ou recommande les actions ordinaires subéquemment a la responsabilité d'effectuer sa propre évaluation du marché cible à l'égard des actions ordinaires et de déterminer les canaux de distribution appropriés pour l'application des règles de gouvernance en matière de produits prévues par la Directive MIF II aux termes de la *Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission* (la « **Directive déléguée** »). La Société et les preneurs fermes ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à la conformité d'un placeur à la Directive déléguée.

Avis aux investisseurs éventuels du Royaume-Uni

Le présent document n'est destiné à être distribué qu'aux personnes qui : a) possèdent une expérience professionnelle des questions relatives aux investissements et sont admissibles à titre de professionnels de l'investissement au sens donné au terme *investment professionals* au paragraphe 19(5) de l'ordonnance intitulée *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (en sa version modifiée, l'« **Ordonnance** »), b) sont des personnes visées par les alinéas 49(2)a) à d) (relatif notamment aux sociétés et aux associations non constituées en personne morale à valeur nette élevée) de l'Ordonnance, c) sont situées à l'extérieur du Royaume-Uni, ou d) sont des personnes auxquelles il peut par ailleurs être légal de communiquer, ou de faire en sorte que soit communiqué, une invitation ou un incitatif à effectuer une activité d'investissement (au sens donné au terme *invitation or inducement to engage in investment activity* à l'article 21 de la *Financial Services and Markets Act 2000*, en sa version modifiée (la « **FSMA** »)) dans le cadre de l'émission ou de la vente de titres (toutes ces personnes étant appelées collectivement les « **personnes admissibles** »). Le présent document ne s'adresse qu'aux personnes admissibles et seules les personnes admissibles sont autorisées à s'y fier ou à agir sur la foi de celui-ci. Un investissement ou une activité d'investissement auquel se rapporte le présent document n'est offert qu'aux personnes admissibles et ne sera réalisé qu'avec des personnes admissibles.

Les actions ordinaires ne sont pas censées être offertes ni vendues à un investisseur de détail (*retail investor*) au Royaume-Uni ni par ailleurs être mises à la disposition d'un tel investisseur, et elles ne doivent pas l'être. À cette fin, un « investisseur de détail » s'entend d'une personne qui remplit une (ou plusieurs) des conditions suivantes : a) elle est un client de détail au sens donné à ce terme à l'article 2, point 8) du *Règlement (UE) 2017/565* faisant partie des lois nationales en vertu de la *European Union (Withdrawal) Act 2018* (la « **EUWA** »); b) elle est un client au sens donné au terme *customer* dans les dispositions de la FSMA et les règles ou les règlements pris en application de la FSMA visant à mettre en œuvre la *Directive sur la distribution d'assurances*, et n'est pas admissible à titre de client professionnel au sens de l'article 2, paragraphe 1,

point (8) du *Règlement (UE) 600/2014* faisant partie des lois nationales en vertu de la EUWA; ou c) elle n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du *Règlement (UE) 2017/1129* faisant partie des lois nationales en vertu de la EUWA (le « **Règlement sur les prospectus du Royaume-Uni** »). Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le *Règlement (UE) n° 1286/2014* faisant partie des lois nationales en vertu de la EUWA (le « **Règlement sur les produits d'investissement du Royaume-Uni** ») relativement à l'offre ou à la vente des actions ordinaires à des investisseurs de détail au Royaume-Uni ou à leur mise à la disposition de tels investisseurs n'a été établi, de sorte que ces activités pourraient être illégales aux termes du Règlement sur les produits d'investissement du Royaume-Uni.

Chaque personne qui se trouve au Royaume-Uni et qui reçoit une communication concernant les offres visées par le présent supplément de prospectus, qui acquiert des actions ordinaires aux termes de ces offres ou à la disposition de laquelle sont mises les actions ordinaires par ailleurs sera réputée avoir déclaré, garanti, reconnu et convenu, en faveur de chaque preneur ferme et de la Société, qu'elle et toute personne pour le compte de laquelle elle acquiert des actions ordinaires ne sont pas des « investisseurs de détail » (au sens défini ci-dessus).

Le présent supplément de prospectus a été établi selon le principe que toute offre d'actions ordinaires au Royaume-Uni sera faite aux termes d'une dispense prévue par le Règlement sur les prospectus du Royaume-Uni et la FSMA de l'obligation de publier un prospectus pour les offres d'actions ordinaires au Royaume-Uni. Par conséquent, une personne qui présente ou a l'intention de présenter au Royaume-Uni une offre d'actions ordinaires faisant l'objet du placement visé par le présent supplément de prospectus ne peut le faire qu'auprès d'entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés au sens du Règlement sur les prospectus du Royaume-Uni, à condition que cette offre d'actions ordinaires n'oblige pas la Société ou les preneurs fermes à publier un prospectus conformément à l'article 3 du Règlement sur les prospectus du Royaume-Uni ou à l'article 85 de la FSMA ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement sur les prospectus du Royaume-Uni, dans chaque cas à l'égard de cette offre. La Société et les preneurs fermes n'ont pas autorisé et n'autorisent pas la présentation d'une offre d'actions ordinaires auprès d'une entité juridique qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement sur les prospectus du Royaume-Uni. La Société et les preneurs fermes n'ont pas autorisé et n'autorisent pas non plus la présentation d'une offre d'actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire financier, sauf les offres faites par les preneurs fermes, qui constituent le placement définitif des actions ordinaires comme le prévoit le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus n'est pas un prospectus pour l'application du Règlement sur les prospectus du Royaume-Uni. Aucune offre au public d'actions ordinaires ne sera faite au Royaume-Uni.

Tout placeur qui est assujéti au manuel de la FCA intitulé *Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les « **Règles de gouvernance en matière de produits du MiFIR du Royaume-Uni** ») (aux fins du présent paragraphe, un « **placeur** ») et qui offre, vend ou recommande les actions ordinaires subséquentement à la responsabilité d'effectuer sa propre évaluation du marché cible à l'égard des actions ordinaires et de déterminer les canaux de distribution appropriés. La Société et les preneurs fermes ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à la conformité d'un placeur aux Règles de gouvernance en matière de produits du MiFIR du Royaume-Uni.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES

Les preneurs fermes et les membres de leur groupe respectif ont, à l'occasion, et pourraient à l'avenir, fournir divers services bancaires commerciaux et d'investissement et certains services de consultation pour notre compte, à l'égard desquels ils ont reçu ou recevront les honoraires et les frais d'usage. Les preneurs fermes peuvent, à l'occasion, conclure des opérations avec nous ou nous fournir des services dans le cours normal des activités.

Chacun des preneurs fermes est, directement ou indirectement, une filiale ou un membre du groupe d'un prêteur (collectivement, les « **prêteurs** ») qui a consenti des facilités de crédit (collectivement, les « **facilités** ») à la Société ou à ses filiales et envers qui la Société ou ses filiales sont actuellement endettées. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à chacun des preneurs fermes aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Au 3 août 2022, la Société et ses filiales devaient aux prêteurs, aux termes des facilités, une somme totale d'environ 216 M\$ US. À la date des présentes, la Société et ses filiales respectent toutes les conditions importantes des conventions qui régissent les facilités et aucun prêteur n'a renoncé à une violation par la Société ou par ses filiales de ces conventions depuis que les facilités ont été établies. La situation financière de la Société n'a pas changé de façon considérable et défavorable depuis que la dette aux termes des facilités a été contractée.

La décision de placer les actions ordinaires aux termes des présentes a été prise et les modalités du placement ont été établies par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Aucun prêteur n'a participé ni ne participera à la décision de placer les actions ordinaires et aucun d'eux n'a participé ni ne participera à l'établissement des modalités de tout placement des actions ordinaires. Aucun prêteur n'a exigé, suggéré ou approuvé le placement.

Comme il est indiqué à la rubrique « *Emploi du produit* », le produit net tiré du placement sera affecté, directement ou indirectement, avec d'autres sources de financement et des fonds en caisse, au financement des coûts associés à la construction du gazoduc Southeast Gateway. Avant d'être affecté de la sorte, le produit net tiré du placement pourrait être utilisé temporairement pour réduire la dette ou être investi dans des placements liquides à court terme. Voir les rubriques « *Emploi du produit* » et « *Faits récents* ». Si le produit net tiré du placement est affecté à la réduction de la dette aux termes des facilités, certains ou la totalité des prêteurs recevront une partie de ce produit net. De plus, en conséquence de leur participation au placement, les preneurs fermes auront droit à une quote-part des commissions de placement.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume fidèlement, à la date du présent supplément de prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* »), à un souscripteur qui acquiert en propriété effective des actions ordinaires dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt*, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ou les preneurs fermes, n'est pas membre de leur groupe et acquiert et détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations du porteur, à condition que celui-ci ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la *Loi de l'impôt*, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la *Loi de l'impôt*, (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la *Loi de l'impôt*, (iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la *Loi de l'impôt*) dans une autre monnaie que le dollar canadien, (v) qui a conclu ou conclura, à l'égard des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », dans chaque cas au sens de la *Loi de l'impôt*, ou (vi) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » au sens de la *Loi de l'impôt*. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à un investissement dans les actions ordinaires.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la *Loi de l'impôt* et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur à la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit par l'ARC et rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la *Loi de l'impôt* et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles sont proposées; toutefois, il n'est pas certain que les propositions fiscales seront promulguées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement dans les lois ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, législative ou gouvernementale. Le présent résumé n'expose pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier ni ne devrait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires varient selon la situation particulière du porteur. **Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à eux à la lumière de leur situation particulière.**

Résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique au porteur qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt* et des conventions ou traités fiscaux applicables, et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être (un « **porteur résident** »). Le porteur résident pour qui les actions ordinaires pourraient ne pas constituer des immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt* pour que les actions ordinaires et chaque autre « titre canadien » (au sens de la *Loi de l'impôt*) qu'il détient soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidents qui envisagent de faire ce choix devraient d'abord consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur une action ordinaire seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident aux fins de la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où la Société désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt selon les modalités réglementaires, ces dividendes seront admissibles à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes bonifiés. La Société a indiqué, au moyen d'un avis sur son site Web, que la totalité des dividendes qu'elle a versés après le 31 décembre 2005 sont désignés comme des dividendes déterminés, à moins d'avis contraire. Les dividendes reçus par des particuliers (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation du particulier.

Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la Société et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société sera traité comme un gain découlant de la disposition d'une immobilisation ou comme un produit de disposition. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière. Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur résident qui, tout le long d'une année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris sur les dividendes ou les dividendes réputés qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Le budget fédéral canadien 2022 contenait des propositions fiscales visant à obliger également un porteur résident qui est une « SPCC en substance » (au sens des propositions fiscales) à payer un impôt remboursable sur son revenu de placement total. Un porteur résident ayant ce statut devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition, ou à la disposition réputée, d'une action ordinaire (sauf une disposition en faveur de la Société qui n'est pas une vente sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées par le public sur le marché libre), le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur résident. Le coût pour le porteur résident d'une action ordinaire acquise dans le cadre du présent placement à un moment donné sera établi en calculant de la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires de la Société que le porteur résident détient à titre d'immobilisations à ce moment-là, le cas échéant.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») ainsi réalisé par le porteur résident devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur résident devra généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'année de la disposition. Les pertes en capital déductibles qui ne peuvent être déduites au cours de l'année d'imposition durant laquelle elles sont subies pourront normalement être déduites des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard. Les gains en capital réalisés par un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Si le porteur résident est une société, le montant de toute perte en capital subie à la disposition, ou à la disposition réputée, d'une action ordinaire par le porteur résident peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur résident sur cette action ordinaire dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, ou lorsqu'une société de personnes ou une fiducie est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires.

Si le porteur résident est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt), il pourrait aussi devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », lequel inclut par définition un montant au titre des gains en capital imposable. Le budget fédéral canadien 2022 contenait des propositions fiscales visant à obliger également un

porteur résident qui est une « SPCC en substance » (au sens des propositions fiscales) à payer un impôt remboursable sur son revenu de placement total. Un porteur résident ayant ce statut devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non-résidents

La partie suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et des conventions ou traités fiscaux applicables, et à tous les moments pertinents, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et n'utilise pas ni ne détient (et n'est pas réputé utiliser ni détenir) les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada.

Cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident dont les actions ordinaires sont des « biens canadiens imposables » ou sont réputées l'être aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX et la NYSE) à un moment donné, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour un porteur à ce moment-là, sauf si, à tout moment au cours de la période de cinq ans qui a précédé ce moment-là : a) 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société étaient la propriété d'une ou de plusieurs des personnes suivantes : (i) le porteur non-résident, (ii) des personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance et (iii) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne visée au point (ii) détient une participation, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la valeur des actions ordinaires était dérivée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des avoirs miniers canadiens, (iii) des avoirs forestiers et (iv) des options relatives à de tels biens, dans chaque cas aux fins de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires d'un porteur non-résident peuvent également être réputées des biens canadiens imposables dans certaines circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Imposition des dividendes

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, par la Société à un porteur non-résident seront généralement assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction applicable de ce taux prévue par une convention ou un traité fiscal intervenu entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Par exemple, en vertu de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (la « **Convention** »), le taux de retenue d'impôt applicable à un dividende versé à une personne qui a la propriété effective du dividende, qui réside aux États-Unis aux fins de la Convention et qui a droit à tous les avantages prévus par la Convention est généralement ramené à 15 %. Les porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit à un allègement en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur ne sera pas assujetti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital réalisé à la disposition d'actions ordinaires.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Généralités

De l'avis de Mayer Brown LLP, conseillers juridiques de la Société relativement aux questions se rapportant à l'impôt sur le revenu fédéral américain, le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales des États-Unis découlant d'un investissement dans les actions ordinaires. Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), son historique législatif, la réglementation existante, définitive, temporaire et proposée en application de celui-ci et les décisions et jugements publiés, en vigueur à la date des présentes et qui sont assujettis à des décisions et à des changements prospectifs et rétroactifs. La Société ne demandera pas de décision de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») relativement au traitement fiscal fédéral américain se rapportant à un investissement dans les actions ordinaires et, ainsi, il n'est pas garanti que l'IRS sera d'accord avec les conclusions qui suivent.

Le présent résumé ne vise pas à aborder toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient être pertinentes pour un investisseur donné, et chaque investisseur est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard de sa propre situation fiscale. Le résumé ne s'adresse qu'aux porteurs qui détiennent des actions ordinaires à titre d'« immobilisations » (de façon générale, des biens détenus à des fins d'investissement) aux termes du Code et n'aborde pas les incidences fiscales pouvant être pertinentes pour les investisseurs qui se trouvent dans des situations fiscales particulières, notamment les suivantes :

- les compagnies d'assurance;
- les sociétés de placement et les fiducies de placement immobilier réglementées;
- les organisations exonérées d'impôts;
- les courtiers en valeurs mobilières;
- les courtiers en valeurs mobilières qui choisissent de comptabiliser leurs titres selon la méthode de l'évaluation à la valeur du marché;
- les banques et autres institutions financières;
- les investisseurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les expatriés américains;
- les investisseurs qui détiennent les actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, de stellage ou de conversion;
- les porteurs qui achètent ou par ailleurs acquièrent des actions ordinaires autrement que dans le cadre du présent placement;
- les porteurs qui sont propriétaires, directement ou indirectement, réels ou réputés, d'au moins 10,0 % du total combiné des actions comportant droit de vote de la Société.

En outre, le présent résumé n'aborde pas les incidences d'un impôt minimum de remplacement lié à un placement dans les actions ordinaires ou les incidences indirectes pour les porteurs de participations dans des entités qui sont propriétaires des actions ordinaires. De plus, le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales étatiques, locales et étrangères liées à un placement dans les actions ordinaires. Chaque investisseur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences étatiques, locales, étrangères et fédérales américaines et des autres incidences fiscales découlant de l'achat, de la détention et de la disposition des actions ordinaires dans sa situation particulière.

Un investisseur est un « porteur américain » s'il est propriétaire véritable d'actions ordinaires et qu'il est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, selon le cas :

- un particulier citoyen ou résident des États-Unis;
- une société par actions, ou une autre entité imposable à titre de société par actions, créée ou organisée en vertu des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis, dont le District de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral américain quelle qu'en soit la source;
- une fiducie, si un tribunal américain est en mesure d'exercer la supervision principale à l'égard de son administration et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont l'autorité de contrôler toutes les décisions importantes de cette fiducie ou si la fiducie a valablement choisi d'être traitée à titre de personne des États-Unis.

Si une société de personnes (ou une autre entité considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) détient des actions ordinaires, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes versés par la Société à un porteur américain relativement aux actions ordinaires (y compris les sommes retenues à l'égard des retenues d'impôt canadiennes) seront généralement imposables pour ce porteur américain à titre de revenu de dividendes ordinaires lorsque ce porteur américain reçoit le dividende, réel ou réputé, dans la mesure où il est payé au moyen des bénéfices et des profits actuels ou accumulés de la Société (tels qu'ils sont établis aux fins de l'impôt fédéral américain). Si ces dividendes constituent un revenu de dividendes admissible (*qualified dividend income*), les porteurs américains d'actions ordinaires qui ne sont pas des sociétés, y compris les particuliers, devront généralement payer de l'impôt sur ces dividendes reçus à un taux maximal de 20 %, à la condition que certaines exigences en matière de période d'attente et d'autres conditions soient remplies. En supposant que la Société ne soit pas et ne devienne pas une société de placement étrangère passive (comme il est décrit ci-après), les dividendes versés par la Société seront un revenu de dividendes admissible si la Société n'est pas une société étrangère admissible (*qualified foreign corporation*) au moment où les dividendes sont versés.

La Société estime qu'elle est actuellement, et qu'elle continuera d'être, une société étrangère admissible, ce qui fait que tous les dividendes qu'elle a versés constituent un revenu de dividendes admissible aux fins de l'impôt fédéral américain. Les dividendes excédant les bénéfices et profits actuels et accumulés de la Société seront traités tout d'abord comme un remboursement de capital non imposable, réduisant l'assiette fiscale de ce porteur américain dans les actions ordinaires. Tout dividende au-delà de cette assiette fiscale sera traité comme un gain en capital et sera soit un gain en capital à long terme, soit un gain en capital à court terme, selon que le porteur américain détenait les actions ordinaires depuis plus d'un an ou non. Les dividendes versés par la Société ne donneront généralement pas droit à la déduction sur les dividendes reçus dont peuvent se prévaloir certaines sociétés actionnaires des États-Unis.

Sous réserve de certaines restrictions, un porteur américain peut avoir droit à un crédit ou à une déduction relativement à l'impôt fédéral américain correspondant au montant de l'impôt canadien retenu sur les distributions de dividendes faites à ce porteur américain. La décision de demander soit un crédit, soit une déduction doit être prise tous les ans et s'appliquera à l'ensemble des impôts étrangers payés par le porteur américain à tout pays étranger ou à toute possession des États-Unis relativement à l'année d'imposition applicable. La restriction sur les impôts étrangers admissibles au crédit est calculée séparément relativement à chaque catégorie de revenu. Les dividendes reçus à l'égard des actions ordinaires seront traités comme un revenu de source étrangère et constitueront généralement un revenu de catégorie passive (*passive category income*) ou un revenu de catégorie générale (*general category income*) aux fins des restrictions sur le crédit américain pour impôt étranger. Les règles concernant la disponibilité de crédits pour impôt étranger sont complexes, et les porteurs américains pourraient être assujettis à diverses restrictions sur le montant de crédits pour impôt étranger disponibles. La Société invite donc fortement les souscripteurs éventuels à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de la disponibilité du crédit pour impôt étranger dans leur situation particulière.

Le montant des dividendes en espèces versés en dollars canadiens correspondra à la valeur du dividende en dollars américains, calculée en fonction du taux de change en vigueur au moment où le dividende peut être inclus dans le revenu par le porteur américain, que le paiement soit ou non dans les faits converti en dollars américains à ce moment-là. De façon générale, un porteur américain ne devrait pas comptabiliser de gains ou de pertes de change si ce montant en dollars canadiens est converti en dollars américains à la date à laquelle il peut être inclus dans le revenu. Si toutefois le montant en dollars canadiens n'est pas converti en dollars américains à cette date, un gain ou une perte peut être comptabilisé au moment d'une vente ultérieure ou d'une autre disposition du montant en dollars canadiens. Ce gain ou cette perte de change, le cas échéant, sera un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Vente, échange ou autre disposition d'actions ordinaires

Un porteur américain comptabilisera généralement un gain ou une perte en capital à la vente, à l'échange ou à une autre disposition des actions ordinaires, calculé selon la différence entre le montant reçu et l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions ordinaires. Tout gain ou toute perte sera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions ordinaires ont été détenues pendant plus d'une année et sera généralement un gain ou une perte de source américaine. Les gains en capital à long terme des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris des particuliers, seront admissibles à des taux d'imposition réduits, plafonnés à 20 %. La capacité d'un porteur de déduire des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Pour les porteurs américains qui recourent à la comptabilité de trésorerie et qui reçoivent de la monnaie étrangère dans le cadre de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires, le montant réalisé sera fondé sur la valeur en dollars américains de la monnaie étrangère reçue à l'égard de ces actions ordinaires calculée à la date de règlement de cette vente, de cet échange ou de cette autre disposition. Les porteurs américains qui utilisent la comptabilité d'exercice peuvent choisir le même traitement requis des contribuables utilisant la comptabilité de trésorerie relativement à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition d'actions ordinaires, à la condition que le choix soit appliqué de façon uniforme d'une année à l'autre. Ce choix ne peut être modifié sans le consentement de l'IRS. Les porteurs américains qui utilisent la comptabilité d'exercice et qui ne choisissent pas d'être traités comme contribuables utilisant la comptabilité de trésorerie (aux termes des règlements du Trésor applicables aux opérations en monnaie étrangère) à cette fin peuvent avoir un gain ou une perte de change aux fins de l'impôt fédéral américain par suite de différences entre la valeur en dollars américains de la monnaie étrangère reçue qui aurait préséance à la date de cette vente, de cet échange ou de cette autre disposition et la valeur qui aurait préséance à la date de paiement. Un tel gain ou une telle perte de change sera généralement traité à titre de revenu ou de perte ordinaire de source américaine, en plus de tout gain ou de toute perte, le cas échéant, comptabilisé à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition d'actions ordinaires.

Taxe Medicare supplémentaire sur le revenu d'investissement net

Une taxe supplémentaire de 3,8 % est imposée sur le « revenu d'investissement net » (*net investment income*) de certains citoyens américains et étrangers résidant aux États-Unis et sur le « revenu d'investissement net » non distribué de certaines

successions et fiducies. Le « revenu d'investissement net » comprend généralement, entre autres, le revenu brut provenant de dividendes et le gain net réalisé à la disposition de biens, tels que nos actions ordinaires, moins certaines déductions. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de cette taxe supplémentaire.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains seront généralement assujettis à un régime fiscal particulier défavorable qui différerait à certains égards du traitement fiscal décrit ci-dessus si la Société est, ou devait devenir, une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») aux fins de l'impôt fédéral américain. Bien que la décision à savoir si une société par actions est ou non une SPEP soit prise chaque année en fonction de faits et de circonstances existants à ce moment-là et, par conséquent, qu'elle puisse être assujettie à une modification, la Société n'estime pas que la Société est, ni ne doit s'attendre à devenir, une SPEP aux fins de l'impôt fédéral américain. Toutefois, cette question s'assortit d'une certaine incertitude. La Société invite fortement les porteurs à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales défavorables découlant de la détention d'actions ordinaires si la Société devait être ou devenait une SPEP et les invite à faire certains choix destinés à réduire ces incidences défavorables.

Retenue d'impôt de réserve et obligation d'information

De façon générale, les dividendes versés sur les actions ordinaires et les paiements du produit tiré de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'actions ordinaires effectués à un porteur américain aux États-Unis ou par l'entremise de certains intermédiaires financiers liés aux États-Unis sont assujettis à une obligation d'information et peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de réserve à un taux correspondant actuellement à 28 %, à moins que le porteur ne soit une société ou un autre destinataire exonéré (*exempt recipient*) ou qu'il ne produise un numéro d'identification de contribuable exact et atteste qu'il est entièrement exonéré de la retenue d'impôt de réserve.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur pourra généralement obtenir un crédit correspondant au montant de toute retenue d'impôt de réserve sur tout impôt fédéral américain à payer ou peut être remboursé des sommes retenues aux termes des règles en matière de retenue d'impôt de réserve qui dépassent l'impôt à payer du porteur en déposant en temps utile une demande de remboursement auprès de l'IRS.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve des dispositions d'un régime donné, les actions ordinaires offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à la date des présentes, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et du règlement pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Malgré le fait que les actions ordinaires puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, selon le cas, peut être assujéti à un impôt de pénalité si les actions ordinaires sont des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI au sens de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires ne seront généralement pas des « placements interdits » à la condition que le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du CELI ou de REEI, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions ordinaires dans leur CELI, leur REER, leur REEE, leur REEI ou leur FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour notre compte par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Calgary, en Alberta et par Mayer Brown LLP, de Chicago, en Illinois. Les énoncés figurant à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » sont inclus aux présentes sur la foi de l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. Les énoncés figurant à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » sont inclus aux présentes sur la foi de l'avis de Mayer Brown LLP. Quant aux questions relevant du droit canadien, Mayer Brown LLP se fiera à l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. En outre, certaines questions d'ordre juridique se rapportant au droit canadien dans le cadre du placement seront examinées pour le compte des preneurs fermes par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., de

Calgary, en Alberta, et certaines questions d'ordre juridique se rapportant au droit américain dans le cadre du placement seront examinées pour le compte des preneurs fermes par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, de Toronto, en Ontario et de New York, New York.

EXPERTS

Les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2021 et 2020 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2021 ont été intégrés par renvoi dans le prospectus et dans la déclaration d'enregistrement sur la foi du rapport de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant, qui est intégré par renvoi dans le prospectus et dans la déclaration d'enregistrement, et en vertu de l'autorité du cabinet en question à titre d'experts en comptabilité et en audit.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe et les associés et autres avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe et les associés et autres avocats de Mayer Brown LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres de la Société. Dans le cadre de l'audit des états financiers annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'ils sont indépendants au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et de toute législation ou réglementation applicable et également qu'ils sont des comptables indépendants par rapport à la Société aux termes des normes professionnelles et réglementaires pertinentes des États-Unis.

AUDITEURS, AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Calgary, en Alberta.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont fait partie le présent supplément de prospectus : les documents dont il est question à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.; le consentement de Mayer Brown LLP; le consentement de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.; et les procurations des administrateurs et des dirigeants de la Société.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le ● août 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (Signé) « ● »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (Signé) « ● »

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant ces renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire général de Corporation TC Énergie, 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) – Canada T2P 5H1 (téléphone : 403-920-2000), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

L'information contenue dans les présentes est susceptible d'être complétée ou modifiée. Une déclaration d'enregistrement concernant ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ces titres ne peuvent être vendus pas plus que des offres d'achat ne peuvent être acceptées avant le moment où la déclaration d'enregistrement prend effet. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura pas de vente de ces titres, dans un État où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'enregistrement ou l'admissibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un tel État.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 22 janvier 2021



CORPORATION TC ÉNERGIE

2 000 000 000 \$

**Actions ordinaires
Actions privilégiées de premier rang
Actions privilégiées de second rang
Reçus de souscription**

Corporation TC Énergie (« TCE » ou la « Société ») peut offrir à l'occasion des actions ordinaires (les « actions ordinaires »), des actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang »), des actions privilégiées de second rang (les « actions privilégiées de second rang ») et, avec les actions privilégiées de premier rang, les « actions privilégiées » et des reçus de souscription (les « reçus de souscription ») (les actions ordinaires, les actions privilégiées et les reçus de souscription sont collectivement appelés aux présentes les « Titres ») assortis d'un prix d'offre global d'au plus 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars américains ou dans d'autres devises) au cours de la période de validité du présent prospectus préalable de base simplifié, notamment toute version modifiée, qui s'établit à 25 mois.

Les conditions précises de tout placement de Titres seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable (chacun, un « supplément de prospectus ») et prévoiront, s'il y a lieu : (i) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions offertes et le prix d'offre (ou son mode d'établissement si elles sont offertes à prix ouvert); (ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série visée, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre (ou son mode d'établissement si elles sont offertes à prix ouvert), les droits de vote, les droits de recevoir les dividendes, les conditions de rachat, les droits de conversion ou d'échange et toutes autres conditions précises; (iii) dans le cas des reçus de souscription, le prix d'offre (ou son mode d'établissement s'ils sont offerts à prix ouvert), les procédures d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, et d'autres conditions précises. Un supplément de prospectus peut comprendre d'autres conditions afférentes aux Titres qui ne sont pas interdites par les paramètres décrits au présent prospectus.

Tous les renseignements préalables que les lois applicables permettent d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières, en date du supplément de prospectus et seulement aux fins de placement de Titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de la New York Stock Exchange sous le symbole « TRP ». Les actions privilégiées de premier rang, série 1 émises et en circulation (les « actions de série 1 »), les actions privilégiées de premier rang, série 2 (les « actions de série 2 »), les actions privilégiées de premier rang, série 3

(les « actions de série 3 »), les actions privilégiées de premier rang, série 4 (les « actions de série 4 »), les actions privilégiées de premier rang, série 5 (les « actions de série 5 »), les actions privilégiées de premier rang, série 6 (les « actions de série 6 »), les actions privilégiées de premier rang, série 7 (les « actions de série 7 »), les actions privilégiées de premier rang, série 9 (les « actions de série 9 »), les actions privilégiées de premier rang, série 11 (les « actions de série 11 »), les actions privilégiées de premier rang, série 13 (les « actions de série 13 ») et les actions privilégiées de premier rang, série 15 (les « actions de série 15 ») de TCE sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous les symboles « TRP.PR.A », « TRP.PR.F », « TRP.PR.B », « TRP.PR.H », « TRP.PR.C », « TRP.PR.I », « TRP.PR.D », « TRP.PR.E », « TRP.PR.G », « TRP.PR.J » et « TRP.PR.K », respectivement. **Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées ou des reçus de souscription qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre des actions privilégiées ou des reçus de souscription achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » ainsi que la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus pertinent.**

La Société peut vendre des Titres à des preneurs fermes agissant comme contrepartistes, ou par leur intermédiaire. Elle peut aussi vendre les Titres à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ». Le supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme ou de chaque placeur pour compte, selon le cas, dont les services ont été retenus par TCE dans le cadre du placement et de la vente de Titres et il établira les conditions du placement de ces Titres, notamment la méthode de placement de ces Titres, le prix d'offre public, le produit revenant à TCE, ainsi que tous frais, décotes ou autre rémunération payables aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte, ainsi que toutes autres conditions importantes relatives au mode de placement. Les Titres peuvent être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un prix fixe ou à des prix fixes ou à des prix ouverts. Si les titres sont offerts à un prix ouvert, ils peuvent être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou aux prix devant être négociés avec les souscripteurs à ce moment, lesquels prix peuvent varier selon le souscripteur et pendant la période du placement. Si les Titres sont offerts à prix ouvert, la rémunération des preneurs fermes sera augmentée ou diminuée du montant de l'excédent ou de l'insuffisance du prix global versé pour les Titres par les souscripteurs par rapport au produit brut payé par les preneurs fermes à TCE. Voir « Mode de placement ».

Dans le cadre d'un placement des Titres, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou réaliser des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou, par ailleurs, à établir le cours des Titres à un niveau autre que celui qui se serait normalement formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues ou abandonnées à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Le bureau principal et siège social de TCE est situé au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1.

TCE est autorisée, en tant qu'émetteur canadien, aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à établir le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada. Vous devez comprendre que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis.

Vous devez savoir que l'acquisition des Titres décrits aux présentes peut avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis, ces incidences fiscales peuvent ne pas être décrites intégralement aux présentes ou dans un supplément de prospectus pertinent. Vous devriez lire la rubrique fiscale d'un supplément de prospectus pertinent, cependant, le présent prospectus ou un supplément de prospectus pertinent peuvent ne pas décrire intégralement ces incidences fiscales.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer les recours civils prévus par la législation fédérale sur les valeurs mobilières des États-Unis du fait que TCE est constituée sous le régime des lois du Canada, que certains ou la totalité des dirigeants et administrateurs de TCE peuvent être des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans la déclaration d'enregistrement peuvent être des résidents du Canada et que la totalité ou une partie importante de l'actif de TCE et de l'actif des personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Stéphan Crétier, Randy Limbacher, John E. Lowe, Mary Pat Salomone et Thierry Vandal sont administrateurs de la Société et résident à l'extérieur du Canada. Ils ont chacun nommé la Société en tant que mandataire aux fins de signification, au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1. Les acquéreurs sont priés de noter qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

Les Titres n'ont été ni approuvés ni désapprouvés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ou une commission des valeurs mobilières d'un État, pas plus que la SEC ou la commission des valeurs mobilières d'un État n'a évalué l'exactitude ou le caractère adéquat du présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INFORMATION PROSPECTIVE	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	7
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
LA SOCIÉTÉ	7
FAITS RÉCENTS	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT	8
MODE DE PLACEMENT	10
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES.....	11
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	12
FACTEURS DE RISQUE	12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	12
EXPERTS.....	13
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	13
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT.....	13
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	13
ATTESTATION DE CORPORATION TC ÉNERGIE	A-1

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi au présent prospectus contiennent de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, l'« information prospective ») au sens des lois sur les valeurs mobilières, notamment les dispositions relatives aux règles d'exonération de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Securities Act* (Alberta), de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, de l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 ») et l'article 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Les termes « prévoir », « attendre », « croire », « pourrait », « devrait », « estimation », « projet », « perspectives », « prévision », « entendre », « cibler », « planifier » ou l'emploi du futur ou encore des termes similaires servent à identifier cette information prospective. Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi vise à vous fournir des renseignements nous concernant, notamment l'évaluation que fait la direction de nos plans et perspectives financières pour l'avenir. L'information prospective dans le présent prospectus comprend les déclarations figurant aux rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement ». L'information prospective dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peut notamment comprendre des déclarations concernant ce qui suit :

- notre performance sur le plan des finances et de l'exploitation, dont la performance de nos filiales;
- les attentes quant aux stratégies et objectifs de croissance et d'expansion;
- les flux de trésorerie attendus et les options de financement futures auxquelles nous aurons accès, y compris la gestion de portefeuille;
- la croissance prévue des dividendes;
- l'accès prévu au capital et le coût du capital;
- les coûts et les échéanciers prévus des projets planifiés, notamment les projets en construction et en cours d'aménagement;
- les dépenses en immobilisations, les obligations contractuelles, les engagements et les passifs éventuels prévus;
- les processus de réglementation à suivre et les résultats escomptés;
- l'issue de toute procédure ou poursuite, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- l'incidence prévue de modifications fiscales et comptables futures;
- les prévisions quant à la conjoncture de l'industrie, du marché et de l'économie;
- l'incidence prévue de la COVID-19.

Cette information prospective reflète nos opinions et hypothèses fondées sur les renseignements disponibles au moment où l'information a été énoncée et, ainsi, elle ne constitue pas une garantie du rendement futur. De par sa nature, l'information prospective est assujettie à divers risques, hypothèses et incertitudes, qui pourraient faire en sorte que nos résultats et réalisations réels diffèrent de façon importante des résultats prévus ou attentes exprimées expressément ou implicitement dans cette information.

Les hypothèses clés sur lesquelles l'information prospective est fondée comprennent notamment des hypothèses concernant :

- les décisions de réglementation et leurs incidences;
- les arrêts d'exploitation prévus et imprévus et le taux d'utilisation de nos actifs pipeliniers, énergétiques et de stockage;
- la fiabilité et l'intégrité de nos actifs;
- les prévisions relatives aux coûts de construction, aux échéanciers et aux dates d'achèvement;
- l'accès aux marchés financiers, y compris la gestion de portefeuille;
- les prévisions quant à la conjoncture de l'industrie, du marché et de l'économie;
- les taux d'inflation et les prix des produits de base;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- la nature et la portée des opérations de couverture;
- l'incidence prévue de la COVID-19.

Les risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles comprennent notamment ceux qui suivent :

- notre capacité de mettre en œuvre avec succès nos priorités stratégiques et la question de savoir si celles-ci produiront les avantages escomptés;
- notre capacité de mettre en œuvre une stratégie d'affectation des capitaux visant la maximisation de la valeur pour les actionnaires;
- le rendement d'exploitation de nos actifs pipeliniers, énergétiques et de stockage;
- la capacité vendue et les prix obtenus par nos activités pipelinières;
- le montant des paiements de capacité et des produits provenant des actifs de production d'électricité attribuables à la disponibilité des installations;
- les volumes de production des bassins d'approvisionnement;

- la construction et l'achèvement des projets d'investissement;
- les coûts et la disponibilité de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux;
- la disponibilité et les cours des produits de base;
- l'accès aux marchés financiers selon des modalités concurrentielles;
- les taux d'intérêt, d'imposition et de change;
- l'exécution, par nos contreparties, de leurs obligations et le risque de crédit s'y rattachant;
- les décisions des organismes de réglementation et l'issue des actions en justice, notamment l'arbitrage et les réclamations d'assurance;
- notre capacité de prévoir et d'évaluer efficacement les modifications qui seront apportées aux politiques et aux règlements gouvernementaux, notamment ceux liés à l'environnement et à la COVID-19;
- la concurrence dans les secteurs où nous exerçons nos activités;
- les conditions météorologiques inattendues ou inhabituelles;
- les actes de désobéissance civile;
- la cybersécurité et les innovations technologiques;
- la conjoncture économique en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale;
- les crises sanitaires à l'échelle mondiale, comme les pandémies et les épidémies, notamment la COVID-19 et les incidences imprévues de celle-ci.

Des renseignements supplémentaires sur ces éléments et d'autres facteurs figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment aux rubriques « Gazoducs — Risques d'entreprise », « Pipelines de liquides — Risques d'entreprise », « Énergie et stockage — Risques d'entreprise » et « Autres renseignements — Risques d'entreprise » du rapport de gestion 2019 (défini aux présentes) et à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (définie aux présentes), en leur version modifiée ou remplacée par d'autres documents déposés par la suite qui sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective, qui est valable à la date à laquelle elle est exprimée dans le présent prospectus ou ailleurs et ne devraient pas utiliser l'information prospective ou les perspectives financières à d'autres fins qu'à celles prévues. Nous déclinons toute responsabilité de mettre à jour publiquement ou de modifier l'information prospective dans le présent prospectus ou ailleurs, à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf comme la loi l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements tirés de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la SEC aux États-Unis ont été intégrés par renvoi au présent prospectus.

Les documents ci-après que nous avons déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et auprès de la SEC, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TCE datée du 28 février 2019 pour l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 3 mai 2019;
- b) la notice annuelle de TCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 datée du 12 février 2020 (la « notice annuelle »);
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de TCE datée du 27 février 2020 pour l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 1^{er} mai 2020;
- d) les états financiers consolidés comparatifs audités de TCE aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019, les notes y afférentes et le rapport des auditeurs qui l'accompagne;
- e) le rapport de gestion de TCE au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette date (le « rapport de gestion 2019 »);
- f) les états financiers consolidés et condensés comparatifs intermédiaires non audités de TCE au 30 septembre 2020 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2020 et 2019, et les notes y afférentes;
- g) le rapport de gestion de TCE au 30 septembre 2020 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date (le « rapport de gestion intermédiaire » et, avec le rapport de gestion 2019, le « rapport de gestion »).

Tout document du type susmentionné, y compris toutes les notices annuelles, toutes les circulaires de sollicitation de procurations, tous les états financiers annuels et intermédiaires et tous les rapports de gestion s'y rapportant, toutes les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les communiqués contenant de l'information financière relative à des périodes financières plus récentes que les derniers états financiers annuels ou intermédiaires et toute déclaration d'acquisition d'entreprise, ainsi que tout supplément de prospectus présentant des renseignements supplémentaires ou mis à jour que nous avons déposés par la suite auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la date à laquelle le prospectus cesse d'être en vigueur seront réputés intégrés par renvoi aux présentes. On pourra consulter ces documents sur Internet sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») à l'adresse www.sedar.com. En outre, tout document analogue que nous avons déposé auprès de la SEC dans notre rapport périodique sur formulaire 6-K ou nos rapports annuels sur formulaire 40-F, et tout autre document déposé auprès de la SEC ou fourni à celle-ci aux termes des articles 13a), 13c) ou 15d) de la Loi de 1934, dans chaque cas après la date du présent prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi dans la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie, si cela est prévu et dans la mesure prévue dans ces rapports. On peut consulter nos rapports périodiques sur formulaire 6-K et nos rapports annuels sur formulaire 40-F sur le site Web du système Electronic Data Gathering and Retrieval (« EDGAR ») de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

Tout énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé qui figure dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que l'énoncé modificateur ou de remplacement précise qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ou inclue toute autre information contenue dans le texte modifié ou remplacé. L'inclusion de cet énoncé modificateur ou de remplacement n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas trompeur eu égard aux circonstances dans lesquelles il a été fait. Seul le texte qui modifie ou remplace un énoncé est réputé faire partie intégrante du présent prospectus.

À la suite de notre dépôt d'une nouvelle notice annuelle, des états financiers consolidés comparatifs audités annuels connexes ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, au cours de la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés comparatifs audités annuels antérieurs et le rapport de gestion qui les accompagne, ainsi que tous les états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires et le rapport de gestion qui les accompagnent et toutes les déclarations de changement important que nous avons déposés avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle, les états financiers consolidés comparatifs audités annuels connexes ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne sont déposés sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus par renvoi aux fins d'offre et de vente futures des Titres aux termes des présentes. À la suite de notre dépôt des états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires et du rapport de gestion qui les accompagne auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au cours de la durée de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires et le rapport de gestion qui les accompagne déposés avant le dépôt des nouveaux états financiers consolidés condensés comparatifs intermédiaires sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus par renvoi aux fins d'offre et de vente futures des Titres aux termes des présentes. De plus, si, au cours de la durée de validité du présent prospectus, nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes une nouvelle notice annuelle à laquelle se rapportent des états financiers consolidés comparatifs annuels présentant au moins neuf mois de résultats financiers d'une entreprise acquise pour laquelle nous avons déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise qui est intégrée par renvoi au présent prospectus, cette déclaration d'acquisition d'entreprise sera réputée ne plus être intégrée par renvoi au présent prospectus aux fins d'offre et de vente futures des Titres aux termes des présentes.

Tout « modèle » de « document de commercialisation » (au sens défini dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) relatif à un placement de Titres sera déposé sur SEDAR. Si les « documents de commercialisation » sont déposés après la date du dépôt du ou des suppléments de prospectus applicables relatifs au placement des Titres auquel se rapportent ces « documents de commercialisation » et avant la fin du placement, les versions déposées des « documents de commercialisation » seront réputées intégrées par renvoi dans le ou les suppléments de prospectus applicables aux fins du placement des Titres auquel le ou les suppléments se rapportent.

Sur demande écrite ou orale, nous remettrons sans frais à chaque personne à laquelle le présent prospectus est livré, notamment tout propriétaire véritable, un exemplaire des documents intégrés par renvoi aux présentes (sauf les annexes à ces documents, à moins que ces annexes ne soient spécifiquement intégrées à ces documents par renvoi). Les demandes doivent être adressées à Corporation TC Énergie, 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1, au soin de : Secrétaire général, numéro de téléphone 403-920-2000.

Vous ne devez vous fier qu'aux renseignements présentés dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus pertinent ou qui y sont intégrés par renvoi et aux autres renseignements présentés dans la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie. Nous n'avons pas autorisé qui que ce soit à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Nous n'offrons pas les Titres dans un territoire où une telle offre est interdite par la loi.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou que le contexte n'exige une autre interprétation, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens. Le mot « dollars » ou le symbole « \$ » désignent la monnaie légale du Canada, et le mot « dollars américains » ou le symbole « \$ US » désignent la monnaie légale des États-Unis.

Sauf indication contraire, l'information financière présentée ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus a été dressée conformément aux principes comptables généralement reconnus américains.

Un ou plusieurs suppléments de prospectus décrivant les modalités variables précises d'un placement de Titres seront établis et remis aux acquéreurs de ces Titres avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des Titres offerts aux termes de celui-ci.

À l'exception de ce qui est énoncé sur la page couverture et à la rubrique « Description des Titres visés par le placement » et à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, tous les renvois à « nous », à « notre », à « nos », à « TCE » ou à la « Société » dans le présent prospectus et dans un supplément de prospectus désignent Corporation TC Énergie et ses filiales, ses participations dans des sociétés de personnes et ses investissements dans des coentreprises.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC, aux termes de la Loi de 1933, une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 relativement aux Titres. Le présent prospectus, qui fait partie de la déclaration d'enregistrement, ne comprend pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'enregistrement, dont certaines rubriques sont comprises dans les annexes de la déclaration d'enregistrement comme l'autorisent les règles et règlements de la SEC. Dans le cadre d'un placement de Titres, nous établirons et transmettrons un supplément de prospectus présentant des informations précises concernant les conditions de ce placement. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier les renseignements contenus dans le présent prospectus.

Nous déposons des renseignements financiers annuels et trimestriels ainsi que des déclarations de changements importants, déclarations d'acquisition d'entreprise et d'autres documents auprès de la commission des valeurs mobilières ou des autorités réglementaires analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada ainsi qu'auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, les documents et autres renseignements que nous déposons auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Vous pouvez lire et télécharger tout document rendu public que TCE a déposé auprès de la commission de valeurs mobilières ou de l'autorité réglementaire analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en consultant SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les investisseurs éventuels peuvent lire et télécharger les documents que nous avons déposés auprès de la SEC sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

LA SOCIÉTÉ

TCE a été constituée aux termes des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 25 février 2003 dans le cadre d'un plan d'arrangement visant à faire de TCE la société mère de TransCanada PipeLines Limited (« TCPL »). TCE est propriétaire de toutes les actions ordinaires en circulation de TCPL.

Nous exploitons trois entreprises essentielles : les gazoducs, les pipelines de liquides, et l'énergie et le stockage. Pour que l'information communiquée corresponde au processus décisionnel de la direction concernant nos activités et à la façon dont le rendement de nos activités est évalué, nos résultats sont présentés selon cinq secteurs d'exploitation : les gazoducs canadiens, les gazoducs américains, les gazoducs mexicains, les pipelines de liquides, et l'énergie et le stockage. Nous avons également un secteur d'entreprise regroupant les fonctions générales et administratives qui assure la gouvernance et le financement de nos secteurs d'exploitation et qui leur apporte d'autres formes de soutien.

Les principales filiales de TCE au 31 décembre 2019 sont indiquées dans le diagramme à la rubrique « Corporation TC Énergie — Liens intersociétés » de la notice annuelle.

FAITS RÉCENTS

Le 20 janvier 2021, l'administration Biden a annoncé sa décision de révoquer le permis fédéral accordé antérieurement par l'administration Trump pour le pipeline Keystone XL. En conséquence de la révocation, TCE a suspendu la progression du projet de pipeline Keystone XL pendant qu'elle examine la décision, en évalue les incidences et étudie les options qui s'offrent à elle.

Le 15 décembre 2020, nous avons annoncé que nous avons conclu une convention définitive et un plan de fusion en vue d'acquérir la totalité des parts ordinaires de TC PipeLines, LP (« TCP ») en circulation dont nous ou les membres de notre groupe ne sommes pas déjà propriétaires véritables en échange d'actions ordinaires de TCE. Aux termes de la convention, les porteurs de parts ordinaires de TCP recevraient 0,70 action ordinaire de TCE pour chaque part ordinaire de TCP émise et en circulation et détenue dans le public. La clôture de l'opération devrait avoir lieu vers la fin du premier trimestre ou le début du deuxième trimestre de 2021, sous réserve de l'approbation des porteurs de la majorité des parts ordinaires de TCP en circulation et des approbations réglementaires usuelles. À la clôture, TCP nous appartiendra en propriété exclusive et cessera d'être une société en commandite maîtresse cotée en bourse.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Compte non tenu i) du remboursement par TCPL de billets de premier rang non garantis d'un montant de 1 000 000 000 \$ US le 1^{er} octobre 2020 et ii) des emprunts, par une filiale de TCE, d'un montant global de 4 040 000 000 \$ US dans le cadre d'un prêt à terme les 14, 15, 21 et 22 janvier 2021, il n'y a eu aucun changement important dans les capitaux propres et les capitaux empruntés de la Société, sur une base consolidée, depuis le 30 septembre 2020.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

L'information concernant les ratios de couverture par le bénéfice sera présentée dans le supplément de prospectus pertinent se rapportant à un placement de titres, comme il est exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relativement à un placement de Titres en particulier, nous prévoyons utiliser le produit net provenant de la vente des Titres pour réduire ou rembourser notre dette et/ou financer, directement ou indirectement, notre programme d'investissement à long terme. Des renseignements précis sur l'utilisation du produit net seront présentés dans le supplément de prospectus pertinent. Nous pouvons investir les fonds dont nous n'avons pas immédiatement besoin dans des titres de première qualité négociables à court terme. Nous pouvons, de temps à autre, émettre des titres (y compris des titres d'emprunt) autrement qu'aux termes du présent prospectus.

DESCRIPTION DES TITRES VISÉS PAR LE PLACEMENT

TCE est autorisée à émettre ce qui suit : un nombre illimité d'actions ordinaires, dont environ 904 064 042 millions étaient émises et en circulation au 21 janvier 2021; un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, dont 14 577 184 actions de série 1, 7 422 816 actions de série 2, 9 997 177 actions de série 3, 4 002 823 actions de série 4, 12 714 261 actions de série 5, 1 285 739 actions de série 6, 24 millions d'actions de série 7, 18 millions d'actions de série 9, 10 millions d'actions de série 11, 20 millions d'actions de série 13 et 40 millions d'actions de série 15 étaient en circulation au 21 janvier 2021; et un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, dont aucune n'était en circulation au 21 janvier 2021. Aucun reçu de souscription n'avait été émis ni n'était en circulation au 21 janvier 2021.

La description suivante des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de second rang et des reçus de souscription est un résumé de certaines de leurs caractéristiques importantes qui ne se veut pas exhaustif. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les conditions figurant dans la présente rubrique s'appliquent, selon le cas, à chaque action ordinaire, action privilégiée de premier rang, action privilégiée de second rang et reçu de souscription.

Actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne à son porteur un droit de vote aux assemblées des actionnaires, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions précisée ont le droit de voter, et, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, en tant que catégorie ou série, ainsi qu'à toute autre catégorie ou série d'actions de TCE

qui ont priorité de rang sur les actions ordinaires, elle donne à son porteur le droit de recevoir : (i) les dividendes déclarés par le conseil d'administration de TCE, prélevés sur l'actif de TCE dûment applicable au versement des dividendes, d'un montant que le conseil d'administration de TCE détermine et qui sont payables aux moments et endroits que ce dernier peut déterminer; et (ii) le reliquat des biens de TCE si celle-ci est dissoute.

La Société a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») conçu de sorte que les actionnaires soient traités équitablement dans le cadre d'une offre publique d'achat visant la Société. Les droits émis aux termes du régime de droits peuvent être exercés lorsqu'une personne (sous réserve de certaines exceptions), et toute personne apparentée, acquiert ou annonce qu'elle a l'intention d'acquérir 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation de la Société sans respecter certaines dispositions du régime de droits ou sans l'approbation du conseil d'administration de la Société. Si une telle acquisition devait être réalisée, chaque porteur de droits, sauf l'acquéreur et les personnes apparentées, aura le droit d'acheter des actions ordinaires essentiellement à un escompte de 50 % par rapport au cours à ce moment. Pour obtenir d'autres renseignements, il y a lieu de se reporter au régime de droits, dont on peut se procurer sans frais un exemplaire en communiquant avec le secrétaire général de TCE, au 450 – 1st Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1 (numéro de téléphone 403-920-2000).

Actions privilégiées de premier rang

Sous réserve de certaines restrictions, le conseil d'administration de TCE peut, à tout moment et à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer pour l'une ou l'autre de ces séries sa désignation, le nombre d'actions et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque série. Les actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, comportent notamment les dispositions énoncées ci-dessous.

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toute autre série et ont priorité de rang sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de second rang et toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang à l'égard du versement de dividendes, du remboursement de capital et de la distribution de l'actif de TCE en cas de liquidation ou de dissolution de cette dernière ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, et elles pourraient également avoir d'autres préférences, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les statuts de TCE.

À moins de disposition contraire dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou tel qu'il est indiqué ci-dessous, les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'auront pas le droit de voter et d'être convoqués ou d'assister aux assemblées des actionnaires. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de premier rang auront le droit, si les administrateurs de TCE le décident avant l'émission de cette série, d'exercer les droits de vote que les administrateurs détermineront si TCE omet de verser des dividendes à l'égard de cette série d'actions privilégiées de premier rang pendant la période que les administrateurs auront fixée.

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et de toute disposition concernant une série donnée, et pourvu qu'un avis soit dûment donné, TCE pourrait racheter par prélèvement sur le capital ou d'une autre façon, à tout moment ou à l'occasion, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang de une ou plusieurs séries alors en circulation lorsqu'elle paye, pour chacune de ces actions privilégiées de premier rang, le ou les prix applicables à cette série. Sous réserve de ce qui précède, si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang de quelque série que ce soit alors en circulation sont rachetées à un moment ou à un autre, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort de la manière déterminée par les administrateurs ou l'agent des transferts en ce qui concerne les actions privilégiées de premier rang, ou si les administrateurs en décident ainsi, elles pourront être rachetées au prorata, sans tenir compte des fractions.

Les dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie peuvent être modifiées uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie. Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang peut être donnée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des actions privilégiées de premier rang représentées et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée de ces porteurs ou à une reprise d'assemblée en cas d'ajournement.

Actions privilégiées de second rang

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de second rang sont essentiellement identiques à ceux rattachés aux actions privilégiées de premier rang, si ce n'est que les actions privilégiées de second rang sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang pour ce qui est du versement de dividendes, du remboursement du capital et de la distribution de l'actif de TCE en cas de liquidation ou de dissolution de TCE.

Reçus de souscription

Les reçus de souscription peuvent être offerts seuls ou avec des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang ou des actions privilégiées de second rang, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription qui sera conclue par la Société au moment de l'émission des reçus de souscription.

Le supplément de prospectus pertinent contiendra des renseignements sur la convention de reçus de souscription visant les reçus de souscription offerts. Les conditions précises des reçus de souscription, et la mesure dans laquelle les conditions générales énoncées dans la présente rubrique s'appliquent à ces reçus de souscription, seront précisées dans le supplément de prospectus pertinent. La Société déposera un exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes après l'avoir conclue.

Les conditions particulières de chaque émission de reçus de souscription qui seront décrites dans le supplément de prospectus connexe comprendront les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- le nombre de reçus de souscription;
- le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang ou des actions privilégiées de second rang, selon le cas;
- le nombre d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions privilégiées de second rang, selon le cas, qui pourront être échangées à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- la désignation et les conditions de tous autres titres qui seront offerts avec les reçus de souscription, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- les conditions régissant la détention et la remise ou le remboursement du produit brut provenant de la vente des reçus de souscription, majoré de tout intérêt couru sur celui-ci;
- les incidences fiscales importantes découlant de la propriété de reçus de souscription;
- toute autre condition importante des reçus de souscription.

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les acquéreurs initiaux de reçus de souscription disposeront d'un droit contractuel de résolution à l'égard de la Société, après l'émission des actions ordinaires sous-jacentes ou des autres titres sous-jacents qui seront émis en leur faveur à la remise réelle ou réputée des reçus de souscription, afin de recevoir le montant payé en contrepartie des reçus de souscription dans le cas où le supplément de prospectus pertinent et tout document le modifiant renfermeraient une information fausse ou trompeuse ou ne leur auraient pas été remis. Toutefois, ce recours devra être exercé dans les 180 jours suivant la date de la clôture du placement des reçus de souscription.

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons offrir et vendre les Titres : (i) par l'intermédiaire de preneurs fermes, à titre de contrepartistes; (ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables; ou (iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les Titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre de une ou plusieurs opérations à un ou des prix fixes ou à des prix ouverts. Si les Titres sont offerts à un prix ouvert, ils peuvent être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou aux prix devant être négociés avec les souscripteurs à ce moment, lesquels prix peuvent varier selon le souscripteur et pendant la période du placement. Si les Titres sont offerts à un prix ouvert, la rémunération des preneurs fermes ou des placeurs pour compte sera augmentée ou diminuée du montant de l'excédent ou de l'insuffisance du prix global versé pour les Titres par les souscripteurs par rapport au produit brut que nous ont versé les preneurs fermes ou les placeurs pour compte.

Le supplément de prospectus se rapportant à chaque placement de Titres désignera chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, et énoncera aussi les conditions de ce placement, notamment le type de Titres offerts, le prix d'achat du Titre, le produit revenant à la Société, la rémunération des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, toute commission ou autre forme de rémunération des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le prix d'offre au public et toute concession ou décote accordée ou

accordée de nouveau ou payée par un preneur ferme ou un placeur pour compte à d'autres personnes. Seuls les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi désignés dans le supplément de prospectus sont réputés des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux Titres offerts aux termes de celui-ci.

Si des preneurs fermes achètent des Titres à titre de contrepartistes, ils les acquerront pour leur propre compte et ils pourront les revendre dans le cadre de une ou plusieurs opérations, y compris une opération faisant l'objet de négociations, au prix d'offre fixe au public ou à des prix variables établis au moment de la vente, comme il est indiqué dans le supplément de prospectus pertinent. Les obligations des preneurs fermes relatives à l'achat de ces Titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les Titres qui font l'objet du supplément de prospectus s'ils achètent même un seul de ces Titres. Le prix d'offre au public et les décotes ou concessions accordées, accordées de nouveau ou versées peuvent être modifiés à l'occasion.

Nous pouvons également directement vendre les Titres, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, au prix et selon les conditions dont nous aurons convenu avec l'acquéreur ou par l'entremise des placeurs pour compte que nous aurons désignés à l'occasion. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des Titres dans le cadre d'un supplément de prospectus donné ainsi que les commissions que nous leur verserons seront indiqués dans ce supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

Relativement à la vente des Titres, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent toucher une rémunération de notre part sous forme de commissions, de concessions ou de décotes. Ces commissions peuvent être prélevées à même nos fonds généraux ou le produit tiré de la vente des Titres. Aux termes de conventions que nous pouvons conclure, nous pouvons indemniser les preneurs fermes et les placeurs pour compte qui participent au placement de Titres à l'égard de certaines responsabilités, notamment celles prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou nous pouvons convenir de contribuer aux paiements qu'ils sont tenus de faire à cet égard. Ces preneurs fermes et placeurs pour compte peuvent être nos clients, entreprendre des opérations avec nous ou nous rendre des services dans le cours normal des affaires.

Tout placement d'actions privilégiées ou de reçus de souscription constituera une nouvelle émission de Titres à l'égard desquels il n'existera aucun marché établi. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les actions privilégiées et les reçus de souscription ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Certains courtiers pourraient maintenir un marché pour ces Titres, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourraient cesser de le faire à tout moment, et ce, sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier maintiendra un marché pour les Titres et rien ne garantit la liquidité du marché de négociation de ces Titres, le cas échéant.

Le supplément de prospectus pertinent indiquera si les preneurs fermes ou les placeurs pour compte qui participent au placement des Titres ont l'intention de faire des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser, à maintenir ou à influencer, par ailleurs, le cours des Titres pour qu'il soit plus élevé que celui qui existerait sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues ou cessées à tout moment.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

Nous sommes constitués aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et nous sommes régis par cette loi. Certains de nos administrateurs et dirigeants ainsi que certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada ou par ailleurs résident à l'extérieur des États-Unis, et la totalité ou une partie importante de leur actif ainsi qu'une partie importante de l'actif de la Société qui est détenu par l'entremise de filiales est situé à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs de Titres qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis à ces administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas résidents des États-Unis. Il pourrait être également difficile pour les porteurs de Titres qui résident aux États-Unis d'exécuter aux États-Unis, des jugements de tribunaux américains relativement à la responsabilité civile de la Société et à celle des administrateurs, dirigeants et experts de la Société aux termes des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Nous avons été avisés par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., notre conseiller juridique canadien, qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis visant uniquement notre responsabilité civile issue des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis serait probablement exécutoire au Canada si les compétences en la matière d'un tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement étaient reconnues par un tribunal canadien aux mêmes fins. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. nous a également avisés qu'il est vraiment incertain qu'une action puisse être intentée en première instance au Canada si la responsabilité en cause est fondée uniquement sur les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Nous avons déposé auprès de la SEC, parallèlement à notre déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10, une nomination de mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, nous avons nommé TransCanada PipeLine

USA Ltd. notre mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative de la SEC, et de toute poursuite civile intentée contre nous ou nous visant devant un tribunal des États-Unis relativement au placement de Titres aux termes du présent prospectus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus pertinent pourrait décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes pour un investisseur, résident ou non-résident du Canada, découlant de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition de Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus, y compris le fait que le versement de dividendes soit assujéti ou non à la retenue d'impôt pour les non-résidents du Canada.

Le supplément de prospectus pertinent pourrait également décrire certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus par un investisseur initial qui est une personne des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. person* dans l'*Internal Revenue Code* des États-Unis).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Titres comporte divers risques, notamment ceux décrits ci-après et ceux qui sont inhérents aux secteurs des pipelines, de l'énergie et du stockage du gaz naturel. Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque décrits et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (notamment les documents déposés par la suite qui y sont intégrés par renvoi) et ceux décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement précis de Titres.

Des exposés sur certains risques nous touchant relativement à nos activités sont présentés dans nos documents d'information annuels et intermédiaires déposés auprès de diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières et qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des Titres (à l'exception des actions ordinaires)

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Titres, à l'exception des actions ordinaires. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre ces Titres achetés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se développera pour les actions privilégiées ou les reçus de souscription qui peuvent être émis aux termes du présent prospectus ni, s'il s'en développe un, qu'il se maintiendra, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire (s'il y a lieu), la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires à l'égard de ces Titres.

Le prix d'offre des Titres peut être établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes ou les placeurs pour compte sur le fondement de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun lien avec les cours auxquels les Titres seront négociés sur le marché public après ce placement. Voir « Mode de placement ».

Il se peut que les notes de solvabilité fluctuent et ne reflètent pas tous les risques associés à un investissement dans les actions privilégiées

Il se peut que les notes de crédit ne reflètent pas tous les risques associés à un investissement dans les actions privilégiées. Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées constituent une évaluation de la capacité de la Société d'acquitter ses obligations. Par conséquent, des changements réels ou prévus dans les notes de crédit auront généralement une incidence sur le cours des actions privilégiées. Il se peut toutefois que les notes de crédit ne reflètent pas l'incidence possible des risques associés à la structure ou au marché ou à d'autres facteurs mentionnés dans les présentes sur la valeur des actions privilégiées. Rien ne garantit que les notes attribuées aux actions privilégiées demeureront en vigueur pendant une période donnée ou qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée par l'agence de notation pertinente.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions ayant trait à l'émission et à la vente des Titres seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour ce qui est des questions relevant du droit canadien, et par Mayer Brown LLP, pour ce qui est des questions relevant du droit américain. Quant aux questions relevant du droit canadien, Mayer Brown LLP se fie à l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la Société aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2019 ainsi que l'évaluation de la direction portant sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2019 ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus et dans la déclaration d'enregistrement sur la foi des rapports de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant, qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus et dans la déclaration d'enregistrement, et de l'autorité du cabinet en question à titre d'expert en comptabilité et en audit.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date du présent prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres de la Société. Relativement à l'audit des états financiers annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport à la Société au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et de toute législation ou réglementation applicable et également qu'il est composé de comptables indépendants par rapport à la Société en vertu de toutes les normes de réglementation et professionnelles applicables aux États-Unis.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont fait partie le présent prospectus : les documents dont il est question à la rubrique « Documents intégrés par renvoi », le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.; le consentement de Mayer Brown LLP; et les procurations des administrateurs et des dirigeants de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus qui l'accompagne se rapportant aux titres acquis par un souscripteur ou un acquéreur ou une modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. Vous êtes avisé que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE CORPORATION TC ÉNERGIE

Le 22 janvier 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(SIGNÉ) FRANÇOIS POIRIER
PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

(SIGNÉ) DONALD R. MARCHAND
VICE-PRÉSIDENT DIRECTEUR, STRATÉGIE ET
EXPANSION DE L'ENTREPRISE ET CHEF DES
FINANCES

Au nom du conseil d'administration

(SIGNÉ) SIIM A. VANASELJA
ADMINISTRATEUR

(SIGNÉ) JOHN E. LOWE
ADMINISTRATEUR